

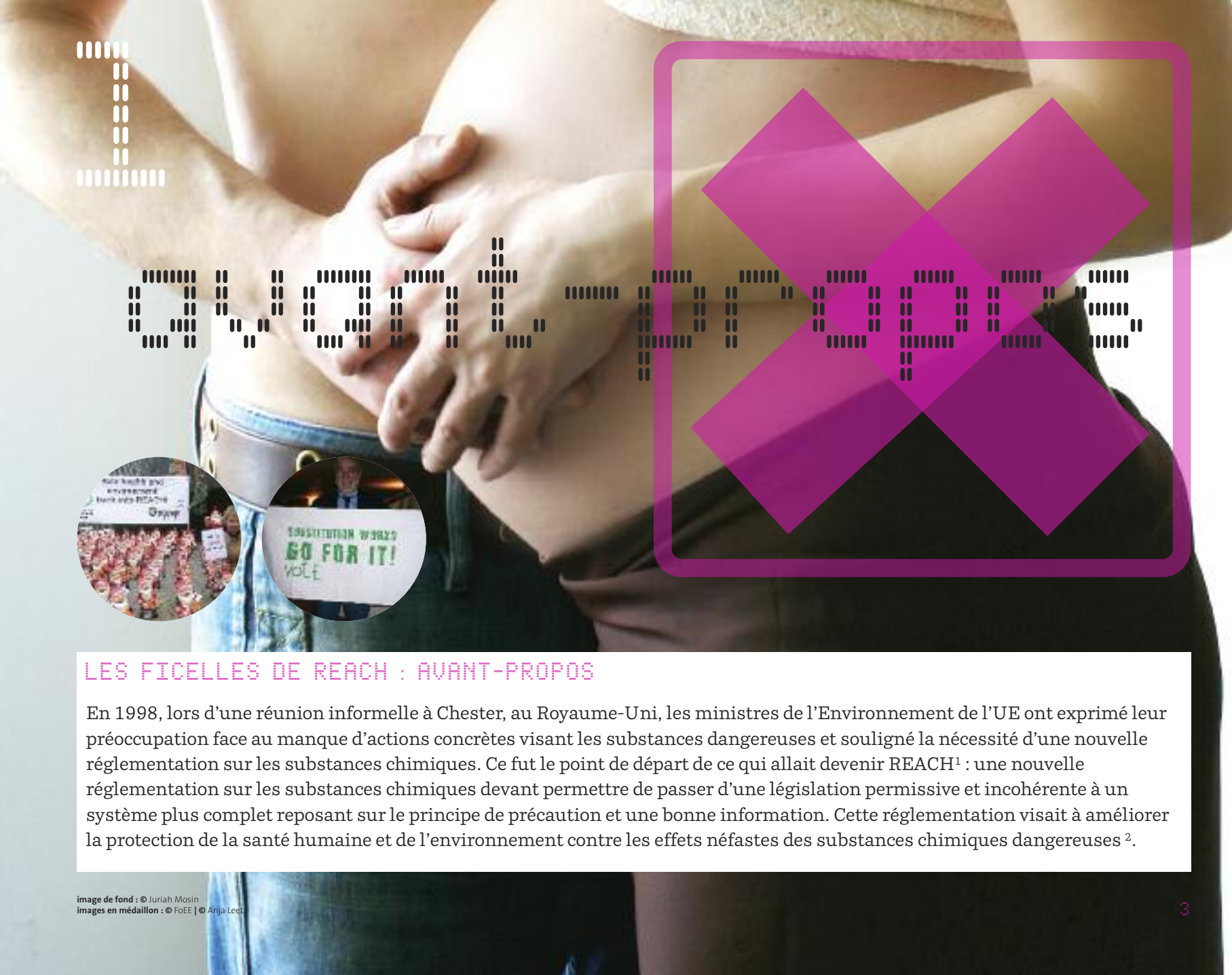
Les guides de REACH

MANUEL MILITANT POUR COMPRENDRE COMMENT
UTILISER ET AMÉLIORER LA NOUVELLE
RÉGLEMENTATION CHIMIQUE EUROPÉENNE



MANUEL MILITANT POUR COMPRENDRE COMMENT
UTILISER ET AMÉLIORER LA NOUVELLE
RÈGLEMENTATION CHIMIQUE EUROPÉENNE

1. Avant-propos	3
2. Introduction	6
2.1 Ce qui a été obtenu	7
2.2 Les défauts et les failles	7
2.3 Les enjeux futurs	8
3. REACH : les points essentiels qu'il faut connaître	9
3.1 La procédure d'enregistrement	12
3.1.1 Enregistrement et informations dans le domaine de la santé et de la sécurité	12
3.1.2 Substances présentes dans les articles	14
3.2 La procédure d'évaluation	16
3.2.1 Evaluation des dossiers et évaluation des substances	16
3.2.2 Quand seront examinées les substances ?	16
3.3 La procédure d'autorisation	18
3.3.1 Pleins phares sur les substances chimiques extrêmement préoccupantes	18
3.3.2 Comprendre la procédure d'autorisation	20
3.3.3 Les perturbateurs endocriniens	22
3.3.4 Durée d'autorisation des substances et réexamen	27
3.4 La procédure de restriction	28
3.5 Questions relatives à la mise en œuvre	28
3.5.1 Organisation et responsabilités de l'Agence européenne des produits chimiques	28
3.5.2 Rôle et représentation des ONG	29
3.5.3 Autorités compétentes des Etats membres	30
3.6 Calendrier de réexamen et de révision de REACH	30
3.7. Questions importantes laissées de côté par REACH	32
4. Conclusion	33
4.1 Priorités pour l'amélioration de REACH	34
4.2 Il faut se servir de REACH !	36
5. Annexes	37
5.1 Historique de l'adoption de REACH	38
5.2 Demandes prioritaires des ONG concernant REACH	39
5.3 Informations à fournir pour l'enregistrement en fonction des quantités produites ou importées	42
5.4 Lettre type pour exiger des informations et promouvoir la responsabilité des fabricants ou revendeurs	43
5.5 Liste des autorités compétentes	44
5.6 Bibliographie	47
5.7 Glossaire	48



LES FICELLES DE REACH : AVANT-PROPOS

En 1998, lors d'une réunion informelle à Chester, au Royaume-Uni, les ministres de l'Environnement de l'UE ont exprimé leur préoccupation face au manque d'actions concrètes visant les substances dangereuses et souligné la nécessité d'une nouvelle réglementation sur les substances chimiques. Ce fut le point de départ de ce qui allait devenir REACH¹ : une nouvelle réglementation sur les substances chimiques devant permettre de passer d'une législation permissive et incohérente à un système plus complet reposant sur le principe de précaution et une bonne information. Cette réglementation visait à améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets néfastes des substances chimiques dangereuses².

AVANT-PROPOS

Cette annonce des ministres venait en réponse à la prise de conscience grandissante des effets des substances chimiques sur la santé et l'environnement, une situation de plus en plus inquiétante. En Europe et partout dans le monde, des substances chimiques de synthèse sont présentes dans des biens de consommation de tous les jours, depuis les produits de nettoyage et de soin personnel aux vêtements, aux jouets, au mobilier et aux ustensiles de cuisine : nous y sommes directement exposés de façon quotidienne. Une grande partie de ces substances chimiques sont rejetées dans l'environnement et se retrouvent dispersées dans l'ensemble de la biosphère. Elles s'accumulent dans le corps d'animaux comme les phoques ou les ours polaires, et même dans nos organismes : des études sur les doses de substances chimiques industrielles que l'on retrouve dans l'organisme humain, chez les nouveaux-nés comme chez les adultes, indiquent que nous sommes continuellement exposés à une multitude de polluants chimiques. Pourtant, pour la vaste majorité de ces substances, leur nocivité pour la santé humaine ou pour l'environnement n'a jamais fait l'objet d'une évaluation digne de ce nom. De plus en plus de substances chimiques sont associées à des problèmes de santé comme des allergies, une baisse de la fécondité, une altération de l'ADN et des cancers.

REACH se donne pour objectif de régler cet énorme problème. Les débats qui ont entouré sa conception ont retenu l'attention du monde entier et enclenché ce qui a été parfois présenté comme la plus féroce bataille de lobbying de l'histoire de l'UE. Durant la phase de consultation, entre mai et octobre 2003, la Commission européenne a reçu plus de 6 000 contributions d'associations d'industriels, de gouvernements, d'organisations non-gouvernementales (ONG) et de citoyens avant de finalement présenter sa proposition de réglementation REACH.



Poster de Greenpeace soulignant le rôle joué par les Commissaires européens dans l'affaiblissement de la législation REACH. © Greenpeace.

Afin de s'assurer que REACH soit une réglementation solide, un certain nombre d'ONG européennes ont regroupé leurs forces et ont intensivement collaboré pour influencer sur le développement de REACH et s'assurer que ce texte parviendrait effectivement à atteindre son objectif de protection de la santé humaine et de l'environnement. Cette coalition a rassemblé une grande diversité d'organisations de défense de l'environnement, de la santé, des femmes ou des consommateurs. Parmi elles :

- le Bureau européen de l'environnement (BEE),
- les Amis de la Terre Europe (FoEE),
- Greenpeace,
- l'Alliance pour la santé et l'environnement (HEAL), anciennement EEN/Réseau environnement de l'Alliance européenne pour la santé publique (EPHA)
- les Femmes d'Europe pour un avenir commun (WECF),
- le Bureau politique européen du WWF,
- le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC), et
- Eurocoop, la Communauté européenne des coopératives de consommateurs.

1 | Cet acronyme résume les éléments qui font l'ossature du Règlement (CE) No 1907/2006 (et de la Directive 2006/121/CE) : l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (d'après l'anglais : Registration, Evaluation, Authorisation (and Restriction) of Chemicals). http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_396/l_39620061230fr00010849.pdf (et http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_396/l_39620061230fr08500856.pdf)

2 | Pour une présentation détaillée du champ couvert par REACH voir pp. 9-11.

Dans le cadre de cette coalition d'ONG, les Amis de la Terre Europe, Greenpeace et le Bureau européen de l'environnement ont créé le projet Chemical Reaction (3), un projet ouvert à la participation de tous et toutes, invitant les citoyens et les autres ONG à s'impliquer dans les négociations REACH.

La coalition des ONG, fortement soudée et coopérant de façon étroite, a promu des améliorations essentielles de la législation et contenu en partie les tentatives de l'industrie chimique visant à affaiblir REACH. Un élément crucial pour l'efficacité du travail des ONG a été de s'accorder en premier lieu sur le fait qu'il fallait donner la priorité à la substitution des substances chimiques dangereuses par des alternatives plus sûres.

Malgré l'adversité, la version finale de REACH permet de commencer à appliquer une nouvelle approche en matière de réglementation des substances chimiques. La charge de la preuve incombe désormais aux producteurs, qui doivent démontrer l'innocuité de leurs produits chimiques ; les citoyens peuvent être informés sur l'utilisation de certaines substances chimiques dangereuses dans les produits qu'ils achètent ; et, certaines catégories de substances chimiques parmi les plus dangereuses ne seront plus autorisées si des alternatives plus sûres peuvent les remplacer.

Mais REACH contient aussi des échappatoires notables et d'importants flous juridiques. Par conséquent cette nouvelle législation reste vulnérable à de nouvelles pressions de la part des industriels de la chimie, toujours soucieux de leurs profits, et on peut s'attendre à ce que ceux-ci essayent de maintenir sur le marché des substances chimiques dangereuses, même en l'existence d'alternatives plus sûres.

Un suivi minutieux de la mise en oeuvre de REACH, en particulier durant ses premières phases, est impératif. Les organisations de défense de l'environnement, de la santé, des femmes et des consommateurs qui ont participé au processus législatif pensent que la participation des citoyens et la coopération entre ONG vont rester essentielles car il va falloir garder l'œil sur la nouvelle Agence européenne des produits chimiques établie à Helsinki et s'assurer que REACH soit un instrument efficace de protection de l'environnement et de la santé publique. L'engagement des organisations militantes et des citoyens au niveau national sera également crucial à l'avenir pour obtenir des améliorations importantes de REACH, en saisissant les opportunités que constitueront ses futures révisions.

Le présent manuel a pour but d'expliquer comment REACH va fonctionner, quels sont les principaux enjeux et de quelle façon la réglementation sera mise en oeuvre, c'est-à-dire comment les autorités vont l'appliquer. Ce guide souligne également les possibilités de tirer le maximum de REACH, notamment en utilisant certaines dispositions nouvelles qui ont été arrachées de haute lutte, et signale quelques opportunités d'amélioration de la législation. Il indique des dispositions et des mécanismes dont les ONG et les citoyens peuvent se servir pour promouvoir l'utilisation de substances chimiques plus sûres et en fin de compte mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs des substances chimiques dangereuses.

Enfin, et ce n'est pas la moindre des choses, ce manuel invite les ONG non européennes à faire le meilleur usage de REACH dans leurs campagnes en se servant des informations qu'elle rendra publiquement accessibles sur les dangers des substances chimiques. Il souligne également certains défauts et failles qu'il faudra éviter pour que des réformes réglementaires solides voient le jour ailleurs dans le monde. Et surtout, si vous n'avez pas participé au processus législatif REACH, ce manuel vous aidera à vous impliquer pour changer les choses et promouvoir un avenir non toxique.

3 | Voir www.chemicalreaction.org



17 mai 2004 – BRUXELLES, BELGIQUE. Suite à l'identification de substances toxiques dans des pyjamas Disney, des militants de Greenpeace reconstruisent un procès médiéval avec un « Jacques Chirac » et un « Chimickey Mouse » toxique qui attend son passage à la potence perché sur des fûts, dont l'un contient des produits de consommation connus comme contenant des substances chimiques nocives et les autres des alternatives plus sûres.

LES FICELLES DE REACH

Le 1er juin 2007, la nouvelle législation européenne REACH sur les substances chimiques est entrée en vigueur. L'acronyme REACH récapitule les principaux éléments qui constituent cette réglementation à savoir l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (« Registration, Evaluation, Authorisation and restriction of CHemicals » en anglais). La réglementation REACH met en œuvre une nouvelle approche en matière de contrôle de la production, de l'importation et de l'utilisation des substances chimiques dans l'UE. Elle remplace le précédent système européen qui comportait de nombreux défauts, s'appuyait sur un ensemble disparate de directives et de règlements introduits depuis 1967 (en grande partie suite à des scandales) et qui s'était avéré incapable de prendre des mesures préventives de manière suffisamment précoce.

INTRODUCTION

L'objectif de REACH est de corriger les défauts du système précédemment en vigueur dans l'UE, à savoir :

- Une absence d'information sur les impacts sur la santé humaine et l'environnement de la vaste majorité des substances chimiques utilisées ;
- La lenteur du processus d'identification et d'évaluation des substances chimiques dangereuses ; et
- Des mesures réglementaires insuffisantes en ce qui concerne le remplacement des substances chimiques dangereuses.

REACH a également créé un organisme qui va superviser la sécurité en matière de substances chimiques : l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA – European Chemicals Agency), basée à Helsinki en Finlande (que nous appellerons « l'Agence » dans le présent document).

Le besoin d'une nouvelle législation sur les substances chimiques se faisait sentir depuis longtemps, les failles du système précédent devenant de plus en plus flagrantes. Le résultat final n'est toutefois pas une réglementation REACH aussi complète et robuste que ce que l'on pouvait espérer initialement.

2.1 Ce qui a été obtenu

REACH représente un changement de paradigme dans le domaine de la législation chimique :

- C'est aujourd'hui à l'industrie chimique qu'incombe l'obligation de fournir des informations de base dans le domaine de la santé et de la sécurité sur les substances produites ou commercialisées en quantités supérieures à 1 tonne par an par importateur ou producteur avant toute commercialisation (principe « pas de données, pas de marché »). Dans le système précédent, c'était aux pouvoirs publics de prouver qu'une substance chimique était nocive avant de pouvoir la réglementer.
- Il établit également un meilleur système de contrôle des « substances extrêmement préoccupantes » (terme officiel pour désigner les molécules chimiques les plus dangereuses), comme celles qui s'accumulent dans l'environnement et dans nos organismes, causent des cancers, sont toxiques pour la reproduction ou provoquent des mutations génétiques, et celles qui perturbent le système hormonal. REACH va exiger que certaines de ces substances soient remplacées par des alternatives plus sûres, à partir du moment où elles sont commercialement disponibles.

- Grâce à de nouvelles dispositions permettant un meilleur accès à l'information, les entreprises utilisant des substances chimiques mais également les revendeurs, les grandes marques et les consommateurs ont aujourd'hui le droit de savoir si des substances chimiques très dangereuses sont présentes dans les produits qu'ils achètent.

2.2 Les défauts et les failles

Mais cette réglementation s'avère également déficiente sur de nombreux points : il existe des exemptions et des échappatoires dont peuvent profiter les industriels, l'information n'est pas systématiquement exigée en qualité suffisante pour la majorité des substances chimiques en usage et des décisions cruciales ont été repoussées à de futures révisions. Les points suivants posent particulièrement problème :

- Les entreprises pourraient être autorisées à continuer d'importer, produire et utiliser de nombreuses substances chimiques dangereuses associées à des cancers, des malformations, des troubles de la reproduction ou des perturbations hormonales, même quand des alternatives plus sûres existent.

- REACH ne s'appliquera qu'à 30 000 substances chimiques sur les 100 000 qui sont présentes sur le marché aujourd'hui, c'est-à-dire aux substances produites ou importées dans des volumes supérieurs à une tonne par an par producteur ou importateur. De plus, le système comporte des échappatoires qui font que, pour 60 % de ces 30 000 substances, seules des informations rudimentaires sont exigées, même si les autorités peuvent par la suite demander un complément d'information. Les informations sur ces substances seront très probablement insuffisantes pour déterminer si une substance est dangereuse ou non.
- La décision d'obliger ou non l'industrie à systématiquement remplacer les substances chimiques capables d'imiter les hormones (les perturbateurs endocriniens) par des alternatives plus sûres disponibles a été repoussée à une date ultérieure.

2.3 Les enjeux futurs

Une ère nouvelle s'est ouverte avec l'adoption de REACH. Les règles ont changé. Mais la bataille pour garantir l'utilisation de substances chimiques plus sûres dans notre quotidien n'est pas finie. Si nous sommes bien au début d'une phase des plus prometteuses, celle de la mise en application, il reste probable que certaines industries chimiques tenteront d'échapper aux nouvelles exigences en matière de sécurité et de santé.

Les citoyens doivent rester très attentifs et mobilisés. Les ONG, aux niveaux national et européen, peuvent influencer la mise en place et l'application de la législation en surveillant de près les activités des industriels et des législateurs en signalant leurs insuffisances. Il faut également qu'elles continuent d'encourager les entreprises à remplacer les substances chimiques dangereuses par des alternatives plus sûres. De nombreuses opportunités vont se présenter pour l'amélioration et la consolidation de REACH à chacune des révisions prévues, à condition de continuer d'exprimer une demande sociale forte, vis-à-vis de nos représentants dans les instances européennes, sur l'identification et l'élimination des substances dangereuses et sur l'exigence de substances chimiques plus sûres.

Malgré ses défauts, REACH est tout de même aujourd'hui le système de réglementation des substances chimiques le plus complet au niveau mondial. Toute amélioration de la sécurité chimique en Europe (le plus gros producteur chimique mondial puisqu'elle représente 30 % des ventes mondiales) profitera sûrement à d'autres états. En particulier, l'amélioration de l'information publique sur les substances chimiques les plus dangereuses, et plus généralement sur la sécurité et les impacts sanitaires des substances chimiques, bénéficiera à tous, au-delà des frontières européennes. En effet, ces informations pourront être directement utilisées par des organisations de défense de l'environnement et de l'intérêt public hors de l'Union européenne, dans d'autres régions du monde, pour dénoncer les situations de double standard et demander une meilleure gestion des substances chimiques.

REACH ne va pas changer de façon notable notre quotidien du jour au lendemain mais offre la possibilité de rendre les producteurs, les utilisateurs en aval, les grandes marques et les distributeurs plus responsables de la sûreté de leurs produits, de pousser au remplacement de certaines des substances chimiques les plus dangereuses par des alternatives plus sûres, et de permettre au grand public de faire des choix de consommation en connaissance de cause.



REACH : LES POINTS ESSENTIELS QU'IL FAUT CONNAITRE



REACH : LES POINTS ESSENTIELS QU'IL FAUT CONNAITRE

La réglementation chimique européenne précédente établissait une distinction entre substances « existantes »⁴ et « nouvelles »⁵. Pour chacun de ces deux groupes, les mesures réglementaires et les exigences de tests étaient différentes. L'industrie n'était pas obligée de fournir des informations de bonne qualité dans le domaine de santé et de la sécurité pour les substances chimiques produites avant 1981 (substances existantes) ; les pouvoirs publics pouvaient éventuellement les exiger en cas de problème. Depuis 1981, l'industrie a dû fournir systématiquement des informations dans le domaine de la santé et de la sécurité sur les « substances nouvelles » mais seulement 1 % environ des substances chimiques sur le marché à l'heure actuelle sont des « substances nouvelles ».

REACH : LES POINTS ESSENTIELS QU'IL FAUT CONNAITRE

REACH harmonise le système de réglementation des substances chimiques nouvelles et existantes : ces dernières devront être progressivement intégrées au système et sont maintenant désignées par le terme de « substances bénéficiant d'un régime transitoire ». Cependant, suite à un compromis en vue de pouvoir enfin disposer des informations sur les milliers de substances chimiques « bénéficiant d'un régime transitoire », les exigences pour les études sur la sécurité et l'impact sanitaire prévues par REACH sont moins strictes que celles qui étaient prévues pour les « substances nouvelles » dans l'ancienne réglementation. De plus, l'ancienne législation sur les substances nouvelles s'appliquait aux substances produites dans des volumes supérieurs à 10kg par an par producteur ou importateur, tandis que REACH exige seulement l'enregistrement des substances produites ou importées en quantités supérieures à une tonne par an par producteur ou importateur.

Quelles sont les substances chimiques couvertes par REACH ?

Il existe environ 100 000 substances chimiques répertoriées sur le marché européen. La procédure d'enregistrement de REACH s'applique aux 30 000 substances produites, importées, utilisées comme intermédiaire ou mises sur le marché, telles qu'elles, dans des préparations (par ex. des peintures) ou dans des articles (par ex. du mobilier), en quantités supérieures à une tonne par an. Par contre, les procédures d'autorisation et de restriction peuvent s'appliquer à des substances non-enregistrées

ou produites/importées en quantités inférieures à 1 tonne.

...et celles qui ne sont pas couvertes par REACH ?

Certains types de substances sont néanmoins exclus du champ couvert par REACH. Il s'agit, par exemple, des substances radioactives, de celles qui sont soumises à un contrôle douanier ou des intermédiaires non-isolés. Les déchets ne sont pas non plus considérés comme des substances, des préparations ou des articles dans le cadre de REACH. Des polymères comme les plastiques en PVC sont actuellement exemptés d'enregistrement et d'évaluation mais une future révision pourrait conduire à leur inclusion. Certaines substances couvertes par d'autres législations spécifiques sont exemptées d'une partie des exigences de REACH, par exemple :

- Les pesticides et les biocides sont considérés comme enregistrés et exemptés d'autorisation, parce que ces groupes de substances dangereuses sont déjà couverts par des législations spécifiques⁶ ;
- Les substances utilisées pour les produits cosmétiques sont exemptées de certaines exigences. En particulier, les utilisations de substances dans des produits cosmétiques ne peuvent être soumises à autorisation dans le cadre de REACH que pour des motifs environnementaux et non pour des raisons relatives à la santé humaine, puisque ces dernières sont considérées

comme relevant de la directive sur les produits cosmétiques (76/768/CEE)⁷ ;

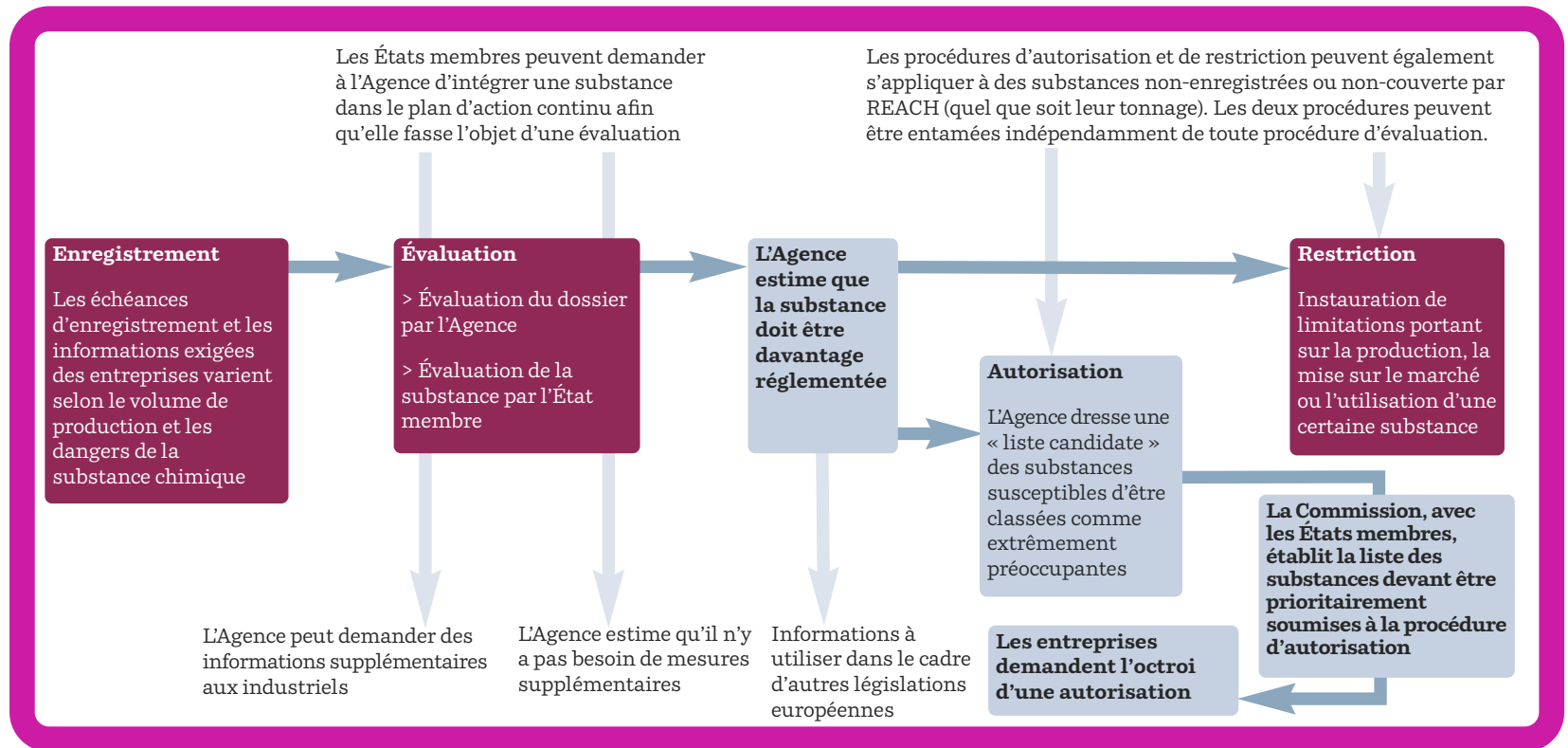
- Les substances présentes dans les produits alimentaires et médicaux sont exemptées des procédures d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation car elles relèvent d'autres législations spécifiques.

La structure de REACH

REACH prévoit quatre grandes procédures de gestion des substances chimiques : l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques :

- L'enregistrement d'informations de base sur les substances produites ou importées dans l'UE en quantité supérieure à une tonne par an par producteur ou importateur, qui devront être fournies par les entreprises ;
- L'évaluation des informations enregistrées (et d'autres informations) par l'Agence européenne des produits chimiques et les autorités compétentes des États membres pour déterminer les dangers et les risques des substances chimiques ;
- L'obligation d'autorisation imposée aux substances extrêmement préoccupantes, impliquant dans certains cas leur remplacement par des alternatives plus sûres ;
- La restriction à l'échelle communautaire de certains usages de substances chimiques dont les propriétés sont préoccupantes.

APERÇU GÉNÉRAL DES PROCÉDURES DE REACH



4 | Substances existantes : les substances chimiques dont la présence sur le marché de la Communauté européenne a été répertoriée avant le 1er janvier 1981 (inscrite à l'Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes – EINECS)

5 | Substance nouvelle : substances chimiques introduites sur le marché à partir de 1981.

6 | Pour plus d'informations sur les pesticides et biocides se renseigner auprès du Réseau action pesticides Europe (PAN Europe) : www.pan-europe.info

7 | Greenpeace International (2005), « Parfum de scandale. Une enquête sur la composition chimique de 36 eaux de toilette et eaux de parfum », février 2005, consultable sur <http://www.greenpeace.org/raw/content/france/press/reports/parfum-de-scandale.pdf> ; Peters, Ruud J.B. (2005), « Phthalates and Artificial Musks in Perfumes », TNO Environment and Geosciences, R2005/011, janvier 2005, rapport réalisé pour Greenpeace Pays-Bas, consultable (en anglais) sur <http://www.greenpeace.org/international/press/reports/phthalates-and-artificial-musk> ; sur les cosmétiques, voir aussi les sites webs d'autres ONG (en anglais) : <http://www.wen.org.uk/health/Reports/Prettynasty.pdf> ; <http://www.env-health.org> ; [IMG/pdf/UNISONleaflet06.pdf](http://www.wecf.de/cms/publications/2006/women_toxic.php), http://www.wecf.de/cms/publications/2006/women_toxic.php

3.1 PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

REACH place la responsabilité première en matière de sécurité chimique sur les producteurs ou importateurs de substances chimiques, qui doivent produire des informations spécifiques dans le domaine de la santé et de la sécurité sur les substances qu'ils produisent et/ou introduisent sur le marché. Auparavant, la charge de la preuve incombait aux autorités qui devaient prouver que des substances chimiques étaient susceptibles de nuire à la santé et à l'environnement avant de pouvoir imposer des restrictions. Maintenant, REACH applique le principe « pas de données, pas de marché » qui exige que les industriels fournissent des informations dans le domaine de la santé et de la sécurité sur les substances chimiques dont ils veulent initier ou poursuivre la commercialisation en Europe, et qu'ils indiquent comment les utiliser sans risques.

La procédure d'enregistrement oblige les producteurs et les importateurs à fournir des informations spécifiques sur leurs substances et à s'appuyer sur ces données pour les gérer en toute sécurité. Il y a une obligation générale pour les producteurs et les importateurs de substances de présenter un dossier d'enregistrement à l'Agence pour chaque substance produite ou importée en quantités supérieures à 1 tonne par an. Pour les substances produites ou importées en quantités supérieures à 10 tonnes par an, est par ailleurs exigé un Rapport sur la sécurité

chimique présentant une Évaluation de la sécurité chimique et d'autres informations. Sans enregistrement, la production, l'importation ou l'introduction sur le marché de l'UE de la substance ne seront pas permises. REACH prévoit une période transitoire de 11 ans pour que les substances chimiques existantes (substances bénéficiant d'un régime transitoire), c'est-à-dire celles qui étaient produites ou vendues avant 1981, soient intégrées au système. Cela signifie que beaucoup de substances couvertes par REACH ne seront pas enregistrées avant 2018.

3.1.1 Enregistrement et informations dans le domaine de la santé et de la sécurité

Les obligations d'enregistrement dépendent du tonnage (8) et des propriétés des substances, en vertu d'un principe de base qui stipule que « plus le volume est grand, plus il faut fournir d'informations, plus l'enregistrement doit se faire tôt » (voir section 5.3).

D'ici le 1er janvier 2009, l'Agence devra publier sur son site web la liste de toutes les substances bénéficiant d'un régime transitoire et leurs dates limites d'enregistrement (Article 28.4). Les tierces parties (ONG comprises) auront la possibilité de fournir des informations sur ces substances, dont l'Agence pourra tenir compte lors de la procédure d'évaluation (Article 41.6).

Accès à l'information

Les informations générales sur les substances chimiques enregistrées dans le domaine de la santé et de la sécurité seront publiquement accessibles sur le site web de l'Agence (9) (Article 119), ce qui donnera la possibilité aux ONG, aux entreprises progressistes et aux détaillants de n'importe quel pays dans le monde d'obtenir des informations sur des substances chimiques spécifiques.

D'autres informations pourraient être demandées à l'Agence dans le cadre des lois européennes sur l'accès du public aux documents de l'UE (10). Cependant, l'Article 118 de REACH énumère des catégories d'informations considérées comme susceptibles de porter atteinte aux intérêts commerciaux des industriels concernés, qui ne seront donc pas divulguées. L'Article 119.2 dresse une liste d'informations pouvant être considérées comme confidentielles dans certaines circonstances. Ce sera à l'Agence de décider, dans de tels cas, si elle accepte ou rejette la demande de confidentialité de l'industriel. Les ONG et autres parties pourront déposer une plainte auprès du médiateur européen contre une éventuelle décision de l'Agence de refuser l'accès à certaines informations.

REACH prévoit aussi la possibilité de donner un accès spécial à des informations confidentielles aux autorités de pays non-membres de l'UE ou à des organisations internationales (Art. 120) que cela pourrait intéresser de partager des informations avec l'UE.



ALERTE ! UNE AMÉLIORATION EST NÉCESSAIRE : UN RAPPORT SUR LA SÉCURITÉ CHIMIQUE POUR LES SUBSTANCES DE FAIBLE TONNAGE

L'industrie chimique a fait pression pour limiter les exigences de la procédure d'enregistrement et est parvenue à faire adopter des dispositions moins strictes. En conséquence, les entreprises peuvent ne fournir pour l'enregistrement que des informations très limitées sur la sécurité des substances produites entre 1 et 10 tonnes par an, ce qui représente environ 17 500 substances, soit près de 60 % des substances couvertes par REACH. Des informations de base sur la sécurité ne devront être fournies que pour 10 à 30 % des substances de faible tonnage, en fonction de certains critères (Annexe III). Pour le reste, les entreprises auront uniquement l'obligation de fournir les informations « disponibles », ce qui risque de ne pas suffire pour pouvoir classer une substance comme dangereuse ou non. Si les autorités ne demandent pas davantage d'informations, les entreprises risquent de ne même pas indiquer si une substance a une toxicité aiguë ou si elle se dégrade dans l'environnement.

Ni le producteur ni les autorités n'auront à effectuer d'évaluation des risques (appelée Évaluation de la sécurité chimique, ou ESC, dans le cadre de REACH et présentée dans le Rapport de sécurité chimique, ou RSC) pour les substances dont le tonnage se situe entre 1 et 10 tonnes par an (tpa). Il n'y a obligation de produire cette ESC qu'à partir de 10 tpa : l'entreprise doit alors évaluer les caractéristiques de la substance chimique et le danger qu'elle représente pour la santé humaine et l'environnement, et déterminer si elle est persistante et si elle risque de s'accumuler dans la chaîne alimentaire (bioaccumulation). L'entreprise examine ensuite la dangerosité de la substance et les risques d'expositions, puis s'engage formellement à maîtriser ces risques et décrit les mesures qu'elle prend pour les réduire. L'absence d'ESC/RSC pour les substances produites entre 1 et 10 tpa est une faille aberrante que la coalition d'ONG et les syndicats espèrent corriger au cours d'une prochaine révision.

Opportunités d'extension de l'évaluation des risques

D'ici le 1er juin 2014, la Commission déterminera s'il faut ou non étendre l'obligation d'évaluation des risques et de rédaction d'un RSC par le producteur aux substances classables comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction produites ou importées en quantités comprises entre 1 et 10 tonnes ;

D'ici 2019, la Commission examinera l'obligation pour le producteur d'effectuer une évaluation des risques (et un RSC) et pourra proposer son extension à d'autres substances qui n'étaient pas concernées par cette obligation.

Il sera donc important que les ONG se préparent à réclamer de nouveau que les entreprises soient obligées de fournir un RSC pour les substances qui ne sont pas actuellement concernées par cette obligation. Cette demande est aussi une revendication des syndicats et il est probable qu'à l'avenir une telle disposition intéresse les utilisateurs de produits chimiques en aval puisqu'elle leur permettrait de limiter leur propre responsabilité.

8 | C'est-à-dire du tonnage produit ou importé par chaque producteur/importateur. Les Annexes III à X de REACH précisent les informations requises en fonction du tonnage. Voir section 5.3 de la présente publication

9 | Voir <http://ec.europa.eu/echa/>

10 | En application du Règlement (CE) No 1049/2001 concernant l'accès public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

L'Agence s'occupe de l'ensemble des enregistrements. La première étape consiste à systématiquement « contrôler le caractère complet » des dossiers afin de vérifier que tous les éléments d'information exigés y figurent bien. Toutefois, l'Agence ne vérifie pas forcément la qualité et la pertinence des informations fournies. Les ONG avaient demandé que les entreprises soient obligées de commander une vérification indépendante de la qualité de leur dossier d'enregistrement afin de garantir la bonne qualité des informations injectées dans le système. Bien que cette demande soit fondée, et malgré des précédents connus dans d'autres domaines en Europe tels que la finance, cette demande n'a pas survécu aux négociations.

Si l'enregistrement n'est pas refusé dans un délai donné, le déclarant peut commencer (dans le cas des substances nouvelles/ne bénéficiant pas d'un régime transitoire) ou continuer (dans le cas des substances existantes/bénéficiant d'un régime transitoire) à produire ou importer la substance dans l'UE. La qualité des informations présentées pourra quand même être vérifiée au cours de la procédure d'évaluation (voir section 3.2). Les ONG garderont l'œil sur le déroulement cette procédure afin de s'assurer que le Conseil d'administration de l'Agence alloue des ressources suffisantes à cette tâche importante et qu'elle s'avère efficace dans la pratique.

3.1.2 Substances présentes dans des articles

La réglementation des substances présentes dans les articles distingue deux catégories :

- Les articles qui contiennent des substances destinées à être libérées ;
- Les articles dans lesquels des substances extrêmement préoccupantes sont présentes.

REACH rend obligatoire l'enregistrement des substances présentes dans des articles et qui sont destinées à être libérées au cours de leurs conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles (par ex. les substances utilisées dans les bougies parfumées). Ces substances doivent être enregistrées si elles sont présentes dans les articles en quantités supérieures à 1 tonne par an par producteur ou importateur (Article 7.1).

Si des substances extrêmement préoccupantes sont présentes dans des articles au dessus d'une certaine concentration¹¹, REACH rend obligatoire la notification de ces substances à l'Agence (Article 7.2), sauf quand l'exposition des humains et de l'environnement peut être exclue dans les conditions normales d'utilisation, y compris lors de l'élimination (Article 7.3). Des consignes de sécurité doivent

être fournies à l'Agence et doivent être transmises aux consommateurs sur simple demande. Exemple de substance dont la présence dans un article doit être signalée : le vernis d'une table en bois.

Des discussions sont en cours entre la Commission, les États membres, l'industrie et les ONG concernant l'application d'un seuil de 0,1 % pour les articles composés de différentes parties homogènes. Par exemple, dans des chaussures de sport dont la doublure est distincte du reste de l'article, il peut y avoir une véritable différence si la concentration du produit utilisé pour colorer la doublure est calculée par rapport à la doublure seulement ou par rapport à la chaussure entière. Cette question est abordée dans un document d'orientation (sans valeur juridique) qui est actuellement en cours de finalisation.

Par sécurité, l'Agence peut exiger l'enregistrement d'une substance présente dans un article à tout moment si elle considère que son rejet pourrait constituer un risque pour la santé humaine ou l'environnement, à partir du moment où cette substance est présente dans cet article en quantités supérieures à 1 tonne par an par producteur ou importateur (Article 7.5).

11 | Concentration de 0,1 % masse/masse pour des quantités produites ou importées supérieures à 1 tonne par an par producteur ou importateur (Article 7.2).

Opportunité : influencer les fabricants en usant du droit de savoir si des substances extrêmement préoccupantes sont présentes dans des produits de consommation

Les consommateurs ont le droit de demander des informations sur la présence de « substances extrêmement préoccupantes »¹² dans les articles vendus dans l'UE. Les fournisseurs d'articles contenant de telles substances sont dans l'obligation de répondre aux demandes des consommateurs, en les informant de la présence des substances dans les articles, et doivent leur fournir des informations suffisantes pour pouvoir utiliser l'article sans risques. Ils doivent au minimum donner le nom de la ou des substance(s). Cette information doit être fournie gratuitement dans un délai de 45 jours (Article 33) (voir section 5.4 pour un modèle de lettre de demande d'information). Ce droit à l'information ne commencera à s'appliquer qu'une fois la substance concernée inscrite sur la liste des substances identifiées comme susceptibles d'être soumises à autorisation, conformément à l'Article 59.1 (voir section 3.3). Cela devrait le cas à l'automne 2008.

De plus, REACH va obliger les fournisseurs à informer les revendeurs d'articles sur la présence de substances extrêmement préoccupantes dans les articles qu'ils leur fournissent et à leur donner les informations nécessaires pour pouvoir utiliser ces articles en toute sécurité (Article 33).

Les citoyens et les associations de consommateurs peuvent se servir de ces dispositions pour pousser les distributeurs et les producteurs à révéler la présence de substances chimiques extrêmement préoccupantes dans des produits de consommation. Incidemment, cela pourra inciter les distributeurs à donner leur préférence aux produits les plus sûrs et les producteurs à rechercher et adopter des alternatives plus sûres. Des substances chimiques extrêmement préoccupantes ont été détectées dans de nombreux produits de consommation dont des jouets pour enfants, des T-shirts imprimés, des appareils électroménagers, des chaussures de sport, des cosmétiques, des produits de soin pour bébé, etc.

Pour en savoir plus (en anglais) :
<http://www.greenpeace.org/france/vigitox/documents-et-liens/documents-telechargeables/chemical-home-report>
http://www.foeeurope.org/publications/2006/right_to_know.pdf



12 | C'est-à-dire les substances qui causent des cancers, qui sont toxiques pour la reproduction ou qui peuvent provoquer une altération génétique, les substances qui perturbent le système hormonal, les substances persistantes et bioaccumulables, et les substances qui donnent lieu à un niveau de préoccupation équivalent.

3.2 PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Durant la procédure d'évaluation, l'Agence, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, va examiner plus en détail certains dossiers d'enregistrement et certaines substances préoccupantes.

3.2.1 Évaluation des dossiers et évaluation des substances

Il y a deux types d'évaluations dont les objectifs diffèrent : l'évaluation des dossiers et l'évaluation des substances.

Pour l'évaluation des dossiers, l'Agence vérifie :

- Si le dossier d'enregistrement est conforme aux exigences de la procédure d'enregistrement. Au moins 5 % des dossiers devraient être vérifiés pour chaque tranche de tonnage ;
- Les propositions de tests sur des animaux présentées lors de l'enregistrement, avant que ceux-ci ne soient effectués, afin d'éviter de répéter inutilement des tests sur des animaux. L'Agence invitera également les tierces parties à fournir toute information qui pourrait permettre d'éviter de faire des tests sur des animaux vertébrés.

Pour l'évaluation des substances, l'Agence, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres, peut exiger des informations supplémentaires auprès du déclarant afin de clarifier toute incertitude sur les risques pour la santé humaine ou l'environnement (voir section 3.2.2).

Informations sur la sécurité et tests sur des animaux

REACH rend le partage des résultats de tests sur des animaux obligatoire et prescrit l'utilisation de méthodes alternatives n'utilisant pas d'animaux chaque fois que cela est possible. Dans le cadre de la procédure d'évaluation, les propositions de tests sur des animaux présentées par les industriels seront examinées dans le but d'éviter des tests inutiles. La législation spécifie que « les essais sur des animaux vertébrés (...) ne sont effectués que s'il n'existe aucune autre solution » et que les essais déjà effectués doivent être recensés « en particulier pour affiner, réduire ou remplacer les essais sur des animaux. » Tout particulièrement, le fait que les informations sur la sécurité soient publiquement accessibles devrait empêcher d'autres producteurs ou importateurs de répéter des tests déjà effectués dans l'UE, et, espérons-le, également dans d'autres pays en dehors de l'UE. Quand la production d'informations nouvelles ne peut être évitée, la conformité aux règles de Bonnes pratiques de laboratoire (BPL) garantira une validité internationale aux résultats, ce qui contribuera à éviter la répétition de tests.

Dans une déclaration de position, le gouvernement britannique¹³ a affirmé que REACH « va représenter une amélioration importante par rapport aux méthodes en cours dans la réglementation chimique actuelle en étant plus rapide, plus simple et plus efficace, et en nécessitant moins de tests sur animaux pour chaque substance chimique enregistrée. » (traduction non officielle)

3.2.2 Quand seront examinées les substances ?

En coopération avec les États membres, l'Agence va définir des critères pour déterminer quelles substances seront prioritaires pour une évaluation plus poussée. Elle va également préparer un projet de *Plan d'action continu communautaire* couvrant une période de trois ans, indiquant les substances qui devront être évaluées chaque année. Les critères de sélection des substances prioritaires pour l'évaluation comprendront les informations sur les dangers, les expositions et le tonnage de production de ces substances (Article 44). La première proposition de *Plan d'action continu* sera présentée aux États membres d'ici le 1er décembre 2011. L'Agence adoptera une version finale en tenant compte de l'avis de son Comité des États membres et le publiera sur son site web¹⁴. Le plan indiquera quel État membre se chargera d'effectuer quelle évaluation.

En plus de cela, un État membre peut signaler à l'Agence à tout moment une substance ne figurant pas dans le *Plan d'action continu*, dès lors qu'il sera en possession d'informations suggérant que la substance devrait être évaluée en priorité. L'Agence devra alors décider si elle ajoute cette substance dans le plan d'action continu en tenant compte de l'avis du Comité des États membres. Si une substance est rajoutée dans le plan, c'est l'État membre proposant l'évaluation, ou un autre État membre qui est d'accord, qui se chargera de l'évaluation de cette substance.

Toute proposition émanant des autorités compétentes d'un État membre demandant un

complément d'informations sur une substance doit être acceptée par tous les autres États membres, auquel cas l'Agence actera la décision. S'ils ne parviennent pas à un accord, c'est la Commission qui prendra la décision finale.

L'évaluation d'une substance peut amener les autorités à conclure que des mesures doivent être prises dans le cadre des procédures d'autorisation et de restriction, ou que ces informations doivent être transmises à une autre autorité chargée de l'application d'une autre législation pertinente.

Opportunité : Accélérer la procédure

Tout État membre peut prendre l'initiative d'attirer l'attention sur une substance et demander son évaluation lorsque des informations nouvelles font émerger des préoccupations.

Cela peut même être un moyen de palier à la lenteur et au caractère relativement aléatoire de la procédure d'enregistrement et de vérification de la qualité des informations puisqu'en principe tous les dossiers d'enregistrement concernant une substance donnée et ses produits de décomposition seront évalués ensemble.

Il sera important que les ONG coopèrent avec les autorités des États membres en leur fournissant des informations, de la veille scientifique et leurs propres données pour inciter ces dernières à classer prioritaires certaines substances dans le cadre de la procédure « d'évaluation des substances ».



Octobre 2002 – Greenpeace présente à Anita Roddick, fondatrice de Bodyshop, les résultats d'analyse de poussières prélevées chez elle. Les résultats montrent que de nombreuses substances chimiques toxiques peuvent être tapies dans notre environnement domestique. Ces substances sont présentes dans des produits de consommation de tous les jours. © Greenpeace/Robinson

13 | Position du gouvernement britannique « On REACH and Animal Testing » (Sur REACH et les tests sur animaux), DEFRA, mai 2005.

14 | Voir <http://ec.europa.eu/echa/>

3.3 LA PROCÉDURE D'AUTORISATION

À l'avenir, les entreprises voulant continuer de produire ou d'utiliser des substances chimiques appartenant à un groupe de substances particulièrement nocives devront demander une autorisation spéciale pour pouvoir en prolonger certains usages spécifiques.

3.3.1 Pleins phares sur les substances chimiques extrêmement préoccupantes

L'obligation d'autorisation s'applique aux substances dites « extrêmement préoccupantes ». Il s'agit des substances qui tombent dans l'une des catégories/classes suivantes (Article 57) :

- Substances cancérigènes (qui causent des cancers), mutagènes (qui causent des mutations génétiques) ou toxiques pour la reproduction (CMR de catégorie 1 ou 2) ;

- Substances persistantes (qui se dégradent lentement voire pas du tout), bioaccumulables (qui s'accumulent dans l'organisme humain et dans l'environnement) et toxiques (PBT) ;
- Substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) ; ou
- Substances identifiées, au cas par cas, sur la base d'éléments de présomption scientifiques, comme pouvant avoir des effets graves sur la santé humaine ou l'environnement suscitant un niveau de préoccupation équivalent¹⁵ à celui des substances mentionnées ci-dessus. Les substances qui perturbent le système hormonal pourraient être concernées.

15 | Ce dernier critère pourrait mener à l'inclusion des substances chimiques neurotoxiques et immunotoxiques parmi les substances extrêmement préoccupantes. Les substances neurotoxiques affectent le système nerveux, tandis que les substances immunotoxiques portent atteinte au système immunitaire. Les unes comme les autres pourraient non seulement nuire à la santé humaine, mais également à la faune sauvage.

16 | La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) a été adoptée le 23 mai 2001, sous les auspices du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). La priorité a été donnée à 12 POP. La production et l'utilisation des POP intentionnels inscrits à l'Annexe A seront interdites/éliminées SAUF dans les cas autorisés à l'Annexe A. Les rejets des autres POP, qui sont générés en tant que sous-produits, doivent être réduits au minimum. D'autres substances aux caractéristiques de POP devront aussi être interdites une fois qu'elles auront été incluses dans la Convention.

17 | Pour plus de précisions : « Attention fragile ! Exposition chimique et troubles de la reproduction », Greenpeace, mai 2006. <http://www.greenpeace.org/raw/content/france/press/reports/rapport-attention-fragile.pdf>

18 | Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est : <http://www.ospar.org>. Les parties contractantes aux Conventions d'Oslo et de Paris sont la Belgique, le Danemark, l'Union européenne, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, et le Royaume-Uni.



Opportunité : Garantir l'identification de toutes les substances PBT

Les critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), qui seront soumises à autorisation, seront révisés en décembre 2008.

Les ONG continueront d'insister pour que les critères soient en phase avec la réalité et permettent de couvrir toutes les substances PBT importantes et les substances chimiques ayant des propriétés similaires. Pour le moment, des substances PBT pourtant identifiées au niveau international, notamment certains polluants organiques persistants (POP)¹⁶, ne seront pas retenus comme telles selon les critères de l'Annexe XIII parce que les méthodes d'évaluation prises en compte sont insuffisantes.

Les substances chimiques qui préoccupent les ONG

La liste des substances candidates (identifiées comme susceptibles d'être extrêmement préoccupantes) sera dressée par l'Agence européenne des produits chimiques qui a récemment inauguré ses locaux à Helsinki. Les campagnes des ONG et les analyses de produits qu'elles ont effectuées se sont focalisées sur un certain nombre de substances dont les caractéristiques sont particulièrement préoccupantes. Par exemple¹⁷ :

Les phtalates : utilisés dans de nombreux produits en PVC (par ex. des jouets ou des revêtements de sol vinyliques), des colles et des encres, et comme additifs dans des cosmétiques et produits de toilette. Un certain nombre de phtalates sont connus comme étant (ou sont suspectés d'être) des perturbateurs endocriniens, affectant en particulier le développement des organes reproducteurs chez les animaux. Certains sont associés à des dommages au foie, aux reins et aux testicules.

Les alkylphénols et leurs dérivés : utilisés comme détergents industriels, comme additifs dans certaines formulations de pesticides et dans certaines peintures et plastiques. Ils sont considérés comme des perturbateurs endocriniens principalement à cause de leur capacité à imiter les œstrogènes.

Les muscs artificiels : des exhausteurs de fragrance rajoutés dans de nombreux produits comme des parfums, des cosmétiques et des détergents de lessive. Les muscs polycycliques sont des substances persistantes couramment utilisées qui s'accumulent dans la chaîne alimentaire. Ils sont susceptibles de perturber le système hormonal des poissons, des amphibiens et des mammifères.

Le triclosan : une substance chimique anti-bactérienne rajoutée dans une grande diversité de produits, dont des liquides nettoyants, des savons liquides, des bains de bouche, des lingettes et des planches à couper. Le triclosan et son produit de décomposition méthyltriclosan ont été détectés comme contaminants dans l'environnement. Du triclosan a aussi été détecté dans des analyses de lait maternel.

Les composés alkylétains / organoétains : utilisés comme agents anti-bactériens et catalyseurs dans la production de certains plastiques, et comme additifs dans certains produits en PVC et matériaux d'emballage. Ils sont persistants et bioaccumulables. Leur toxicité pour le développement et le système immunitaire des animaux a déjà été documentée.

Le bisphénol A : utilisé dans la production de revêtements pour certains types de boîtes et de couvercles, et dans la fabrication de bouteilles en plastique polycarbonate. Il a démontré des caractéristiques de perturbateur endocrinien et est soupçonné d'affecter le développement des organes reproducteurs mâles et femelles.

Les retardateurs de flamme bromés (RFB) : utilisés dans certains tissus de mobilier et certains produits composés en grande partie de plastique (par ex. des ordinateurs personnels) pour éviter la propagation des incendies. La plupart des RFB couramment utilisés sont persistants et bioaccumulables, et s'accumulent dans la chaîne alimentaire. Plusieurs ont été identifiés comme perturbateurs endocriniens. Chez les animaux, l'exposition aux PBDE, une catégorie de RFB, dans l'utérus a été associée à des anomalies dans le développement du squelette et du cerveau.

Les composés perfluorés : utilisés dans la production de revêtements anti-taches pour les moquettes, les textiles et les peintures, dans des revêtements non-adhésifs pour casseroles, et dans des emballages de fast-food et des sachets de pop-corn à cuire au four micro-ondes. Les PFC sont persistants dans l'environnement et peuvent s'accumuler dans les sols et les tissus corporels des animaux. Certains sont connus comme étant toxiques pour les animaux, nuisibles au succès reproductif chez certains invertébrés d'eau douce et nocifs pour le foie de certains poissons et mammifères. Ils peuvent également accroître la toxicité d'autres substances chimiques déjà présentes ainsi que les doses absorbées.

Plusieurs de ces substances chimiques ont déjà été inscrites sur la Liste OSPAR des produits chimiques devant faire l'objet de mesures prioritaires (établie en 1998 et remise à jour depuis) de la Commission OSPAR¹⁸, dont fait partie l'UE.

Voir également :

Résultats d'analyses sanguines faites par le WWF dans des familles européennes sur des personnes de trois générations différentes :

http://www.panda.org/about_wwf/where_we_work/europe/what_we_do/epo/news/index.cfm?uNewsID=23635&uLangID=3

Consommation Toxique – Les substances dangereuses dans les poussières du logement : des indicateurs de l'exposition chimique dans l'environnement domestique

<http://www.greenpeace.org/raw/content/france/press/reports/consommation-toxique>

Il n'est pas nécessaire qu'une substance chimique soit enregistrée pour être soumise à la procédure d'autorisation. La procédure d'autorisation peut couvrir toute substance identifiée comme extrêmement préoccupante, quel que soit le volume produit ou importé. Cela signifie que même les utilisations de ces substances en petites quantités seront soumises à autorisation. Le volume de production est toutefois l'un des critères qui servent à fixer les priorités dans le cadre du système d'autorisation.

3.3.2 Comprendre la procédure d'autorisation

La procédure d'autorisation comporte cinq grandes étapes :

1 L'Agence ou un État membre peut préparer un dossier (Annexe XV) signalant des substances qui d'un point de vue scientifique sont susceptibles d'entrer dans l'une ou l'autre des catégories de substances extrêmement préoccupantes. L'Agence publie ensuite ces dossiers sur son site web et invite l'ensemble des parties intéressées (ONG comprises) à les commenter dans un certain délai. Une fois qu'il est confirmé qu'une substance correspond aux critères de classement comme substance extrêmement préoccupante, l'Agence

l'inscrit sur la liste candidate, pour leur éventuelle inclusion finale sur la liste de substances identifiées en vue d'être prioritairement soumises à autorisation (Article 59). La première liste candidate est attendue pour l'automne 2008.

2 L'Agence présente ensuite sa première recommandation concernant les substances à inscrire sur la liste de substances identifiées en vue d'être prioritairement soumises à autorisation (qui constitue l'Annexe XIV) en s'appuyant sur la liste candidate. REACH stipule que les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) et celles dont l'utilisation est dispersive, ou qui sont produites en grand volume, devront intégrer en priorité le système d'autorisation. La première recommandation devrait être publiée par l'Agence d'ici le 1er juin 2009 (Article 58.3). Avant d'être présentée à la Commission pour approbation finale, la première recommandation sera publiée par l'Agence sur son site web¹⁹ et toutes les parties intéressées seront invitées à faire part de leurs commentaires à l'Agence dans un délai de trois

mois à partir de la date de publication (Article 58). L'Agence publiera, tous les deux ans au moins, de nouvelles recommandations en vue de l'inscription de nouvelles substances chimiques à la liste de l'Annexe XIV.

3 La Commission, en collaboration avec les États membres²⁰, rend sa décision finale quant aux substances qui seront couvertes par le système d'autorisation (Annexe XIV), décide quelles utilisations spécifiques des substances seront exemptées et fixe les délais dans lesquels les entreprises doivent solliciter l'octroi d'une autorisation si elles veulent continuer de les utiliser.

4 Une fois qu'une substance est inscrite à l'Annexe XIV, ceux qui utilisent ou distribuent cette substance devront déposer une demande d'autorisation pour chaque utilisation distincte dans un délai précis, et analyser l'existence éventuelle d'alternatives plus sûres. Si cette analyse montre que des alternatives valables sont disponibles, alors le déclarant devra aussi inclure un plan de substitution, doublé d'un calendrier précisant les conditions du remplacement de la substance extrêmement préoccupante par une alternative plus sûre.

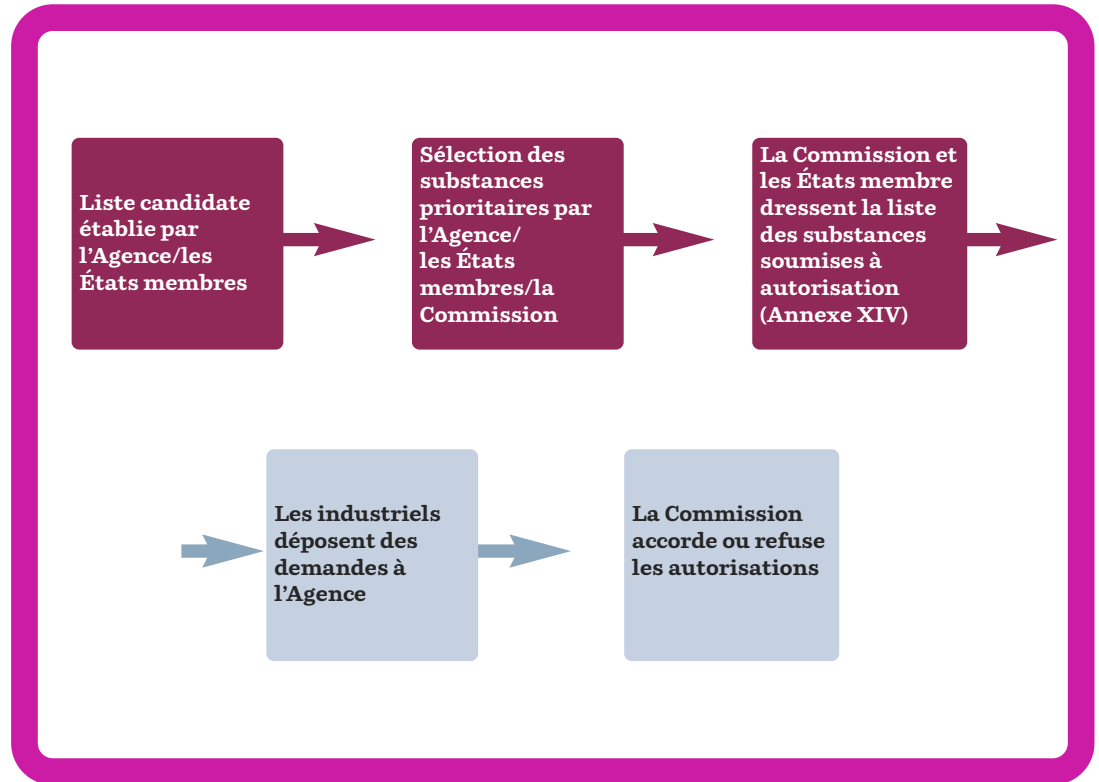
19 | Voir <http://ec.europa.eu/echa/>

20 | La décision finale concernant les substances qui seront inscrites à l'Annexe XIV sera prise par un comité réunissant des représentants des États membres et présidé par la Commission européenne (procédure de comitologie). Pour plus d'informations : http://europa.eu/scadplus/glossary/comitology_fr.htm

APERÇU GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION

5 La procédure peut ensuite suivre deux voies différentes avant que la Commission²¹ ne décide si elle accorde ou non une autorisation, selon la dangerosité de la substance chimique :

- *La voie de la substitution* : une autorisation ne peut être accordée à une substance PBT ou vPvB ou sans seuil de toxicité connu que si les bénéfices socio-économiques sont plus importants que les risques pour la santé humaine et l'environnement et qu'il n'existe pas d'alternative plus sûre.
- *La voie de la « maîtrise valable »* : une autorisation sera accordée à une substance CMR ou d'un niveau de préoccupation équivalent si le déclarant peut démontrer qu'il existe une « dose sans effet » au dessous de laquelle il n'y a aucun effet nocif sérieux et que les risques dérivant de l'utilisation de la substance sont « valablement maîtrisés ». Si aucune dose sans effet ne peut être établie, ou si l'entreprise ne peut pas prouver qu'elle « maîtrise valablement » l'utilisation de la substance, alors la substance CMR ou d'un niveau de préoccupation équivalent devra suivre la « voie de la substitution » (voir ci-dessus).



21 | La décision de la Commission s'appuiera sur ce que diront le Comité d'analyse socio-économique et le Comité d'évaluation des risques de l'Agence, qui examineront les différents aspects de la demande d'autorisation et donneront des avis. Voir section 3.5.2 p.29.

Opportunité : promouvoir la substitution !

La liste candidate et l'Annexe XIV constituent des références très importantes pour promouvoir la substitution sans attendre que la Commission décide d'accorder ou non une autorisation.

Ces deux listes pourraient inciter les entreprises ayant utilisé certaines de ces substances chimiques particulièrement nocives à accroître leurs efforts d'identification de substances ou de technologies plus sûres. Elles serviront aussi de référence pour les consommateurs et les distributeurs désirant exercer leur droit de savoir si de telles substances sont présentes dans les produits qu'ils achètent et faire pression sur les entreprises pour qu'elles offrent des produits dépourvus de ces substances.

Enfin, les organisations militantes situées hors de l'UE pourront se servir de ces listes pour promouvoir la substitution et réclamer une amélioration des normes, des législations ou des pratiques dans leur pays ou leur région, tout en dénonçant les éventuels doubles standards des multinationales, certaines d'entre elles pouvant commercialiser des substances dangereuses hors d'Europe et n'utiliser des alternatives plus sûres que dans l'UE.

Pour des exemples de substitution (en anglais) voir

http://www.ecocouncil.dk/download/subst_uk.pdf

L'octroi d'une autorisation : « substitution » contre « maîtrise valable »

Étant donné que les substances extrêmement préoccupantes peuvent avoir des effets graves et irréversibles sur la santé humaine et l'environnement, la coalition d'ONG s'est efforcée de faire modifier la proposition initiale de la Commission de façon à intégrer le principe de substitution, pour qu'aucune autorisation ne soit accordée s'il existe une alternative plus sûre valable pour remplacer une substance chimique extrêmement préoccupante, ce qui permettrait l'abandon de cette substance.

Les ONG sont parvenues à s'assurer que le principe de substitution s'applique effectivement aux substances PBT, vPvB et aux substances sans seuil (CMR et substances donnant lieu à un niveau de préoccupation équivalent) c'est-à-dire pour lesquelles on ne peut pas déterminer de « dose sans effet ».

Toutefois, d'autres substances extrêmement préoccupantes pourront rester sur le marché, même si des alternatives plus sûres existent. À l'avenir, les industriels pourraient tenter d'obtenir l'autorisation d'un plus grand nombre de substances sans seuil en arguant d'une « maîtrise valable » puisque le préambule de REACH stipule que « des méthodologies visant à fixer des seuils pour les substances cancérigènes et mutagènes peuvent être développées ».

Malheureusement, le flou des définitions dans le texte de REACH laisse de nombreuses possibilités d'interprétation fallacieuse. Pour déjouer de telles tentatives, les ONG doivent rester impliquées, en exerçant un examen attentif des développements de Reach, en maintenant une pression citoyenne sur les institutions et les milieux économiques et en promouvant les alternatives.



3.3.3 Les perturbateurs endocriniens

Les substances aux caractéristiques de perturbateur endocrinien font partie des substances qui devraient être couvertes par la procédure d'autorisation parmi les substances identifiées au cas par cas « soulevant un niveau de préoccupation équivalent ». Ce sont des substances chimiques qui interfèrent avec le système hormonal des humains et des autres animaux, en particulier avec les hormones thyroïdiennes et sexuelles. Leur contrôle dans le cadre de REACH tombe sur deux écueils :

- Le niveau de preuve exigé par le terme « *effets nocifs probables pour la santé ou l'environnement* » pour qualifier une substance à l'inscription sur la liste candidate peut être interprété de façon trop restreinte. Les ONG doivent particulièrement veiller à ce que le principe de précaution soit appliqué correctement.
- Une fois les substances identifiées, des décisions d'autorisation pourront être prises en suivant la voie de la « maîtrise valable » plutôt que celle de la « substitution ». Une révision en 2013 devrait faire en sorte que les perturbateurs endocriniens suivent toujours la voie de la substitution.

Opportunité : Substitution des perturbateurs endocriniens

L'octroi d'une autorisation pour les substances chimiques aux propriétés de perturbateur endocrinien (perturbateur hormonal) a failli suivre la « voie de la substitution » suite à une proposition du Conseil et grâce au soutien appuyé de quelques groupes politiques au Parlement européen. Cependant, d'après discussions durant les dernières heures de négociation entre le Conseil des ministres, la Commission européenne et le Parlement ont abouti au report de la décision à une future révision prévue pour 2013, à l'occasion de laquelle les perturbateurs endocriniens pourraient être finalement exclus de la voie de la maîtrise valable.

Il y a de plus en plus de preuves scientifiques soutenant l'hypothèse que les perturbateurs endocriniens n'ont pas de seuil sans effet dans la mesure où des doses minuscules peuvent être associées à des effets nocifs. Il sera crucial que les ONG et la communauté

scientifique poussent les législateurs à agir en tenant compte des données scientifiques lors de cette révision cruciale de REACH en 2013. Si les perturbateurs endocriniens sont exclus de la voie de la « maîtrise valable », aucune autorisation ne sera accordée à une substance aux propriétés de perturbateur endocrinien si une alternative plus sûre appropriée existe pour la remplacer.

À cette fin, les ONG doivent continuer de collecter les preuves scientifiques des impacts des perturbateurs endocriniens ainsi que des informations sur les possibilités de substitution, en collaboration avec des scientifiques et des entreprises progressistes, tout en informant les citoyens sur la façon dont ces substances peuvent affecter les hommes, les femmes et les enfants.

Sur les perturbateurs endocriniens et le cancer du sein, voir (en anglais) :

http://www.panda.org/about_wwf/where_we_work/europe/what_we_do/epo/initiatives/chemicals/index.cfm?uNewsID=83820

Substances extrêmement préoccupantes
Substances CMR de catégorie 1 ou 2, PBT, vPvB, ou d'un niveau de préoccupation équivalent

Substances CMR ou d'un niveau de préoccupation équivalent

oui

Existe-t-il des alternatives appropriées ?

non

Plan de substitution établi par l'industriel

Un seuil d'effet peut-il être établi ?

non

oui

Les risques font-ils l'objet d'une maîtrise valable ?

non

oui

Autorisation accordée pour une période limitée avant révision (au cas par cas)

Substances PBT ou vPvB

Les bénéfices socio-économiques sont-ils plus importants que les risques pour la santé humaine et l'environnement ?

non

oui

Existe-t-il des substances ou technologies alternatives appropriées ?

oui

non

Autorisation refusée

La Commission peut amender ou retirer l'autorisation si des alternatives appropriées émergent sur le marché



ALERTE ! IL FAUT LIMITER LA VOIE DE LA « MAÎTRISE VALABLE »

Certaines entreprises vont arguer qu'elles « maîtrisent valablement » une utilisation de substance extrêmement préoccupante pour demander l'autorisation de cette utilisation. Les ONG restent de l'avis que le principe de précaution devrait toujours être appliqué surtout s'il existe des alternatives plus sûres et que l'utilisation de substances chimiques dangereuses n'est donc pas indispensable.

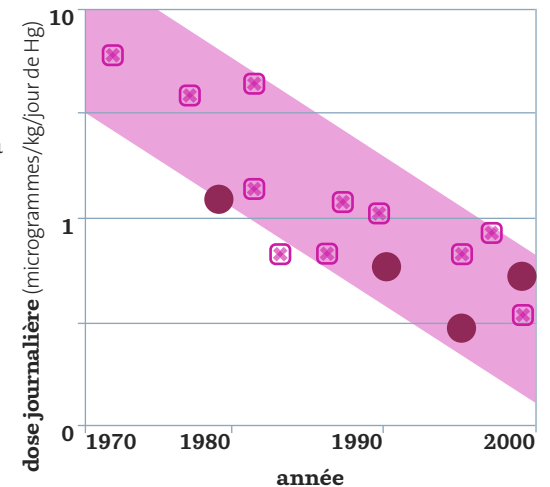
La notion de « maîtrise valable » se fonde sur l'idée qu'il existerait un niveau de risque acceptable, une « dose sûre » au-dessous de laquelle il n'y a pas d'effets nocifs, et que par des calculs de risques les législateurs et les industriels pourraient déterminer des niveaux d'exposition acceptables. Il s'avère en réalité impossible d'utiliser des substances extrêmement préoccupantes de façon totalement sûre en toutes circonstances, en particulier si l'on tient compte du cycle de vie dans son intégralité. Le simple fait que des substances chimiques puissent être retrouvées dans l'organisme d'ours polaires, de phoques et même d'humains jusque dans les régions les plus reculées du monde le démontre clairement. De plus, aucun seuil ne peut garantir une protection dans la complexité du monde réel : ainsi, les

individus montrent une grande variabilité de tolérance aux substances chimiques ; de nouvelles informations scientifiques émergent en permanence pour démontrer les effets des substances chimiques à faibles doses ; les enfants sont exposés dès leur développement prénatal ; et notre exposition à un véritable cocktail de substances chimiques dangereuses dont nul ne peut prédire les effets est permanente.

On a pu constater au fil des années que les doses estimées sans danger à un moment donné sont revues continuellement à la baisse à mesure qu'on dispose de nouvelles informations sur les dangers et que cela oblige à régulièrement réviser les seuils, ce qui montre combien la notion de « maîtrise valable » est erronée. Le cas du mercure l'illustre très clairement.

Le graphique ci-contre montre le seuil d'effet toxique apparent du mercure tel qu'il a été déterminé à plusieurs moments au cours des trois dernières décennies. Il illustre la façon dont le niveau sans effet toxique apparent tend à évoluer à la baisse avec l'amélioration des connaissances²².

La baisse du seuil d'innocuité du mercure



- (X) Dose associée à des effets nocifs
- (●) Norme réglementaire (exposition maximum sans danger ou exposition maximale permise lors de la consommation de poisson contaminé)

22 | Schettler T., Stein J., Reich F., Valenti M., Wallinga D. : « In Harm's way, Greater Boston Physicians for Social Responsibility », préparé dans le cadre d'un projet commun avec le Clean Water Fund, Cambridge, Massachusetts, États-unis, mai 2000, p.24 ; voir également http://www.psr.org/site/DocServer/In_Harm_s_Way_complete.pdf?docID=661

Quelles substances chimiques pourraient être autorisées alors que des alternatives plus sûres existent ?

Le DEHP est un phtalate classé comme Toxique pour la reproduction (CMR) par l'UE qui est couramment utilisé comme plastifiant (assouplissant) dans des produits de consommation en PVC souple (sols en vinyle, pièces de mobilier, vêtements, revêtements de surface, instruments médicaux, etc.) ainsi que dans d'autres applications dispersives. Il a été démontré que le DEHP comporte des risques importants pour la santé humaine, directement par l'exposition à des produits en contenant et indirectement par sa présence dans l'environnement.

Puisqu'il s'agit d'une substance CMR, la Commission européenne pourrait permettre la prolongation de son utilisation si des entreprises affirment que le DEHP n'a pas d'effets nocifs au dessous d'un certain niveau d'exposition. Certaines études ne parviennent pas à déterminer un niveau d'exposition « sans effet » en ce qui concerne la reprotoxicité du DEHP ; d'autres proposent des doses acceptables. La Commission européenne pourrait donc considérer le DEHP comme une substance chimique pouvant être valablement maîtrisée, même si une telle décision ne tiendrait pas compte de la possibilité d'effets plus nocifs quand le DEHP se trouve en mixture avec d'autres substances chimiques ou qu'il touche des personnes plus vulnérables, comme des femmes enceintes ou allaitantes, ou des enfants.

Si c'était le cas, une entreprise cherchant à obtenir une autorisation devrait présenter une étude des alternatives. Mais il est possible que cette analyse des alternatives ne soit rien de plus qu'un exercice sur le papier sans conséquences, au moins tant que l'autorisation n'aura pas fait l'objet d'une révision, puisque le produit serait de toutes façons autorisé en tant que substance pouvant être « valablement maîtrisée ». Une entreprise n'ayant identifié aucune « alternative plus sûre » n'aurait pas à présenter de plan de substitution et ne serait donc pas obligée d'utiliser de substitut plus sûr que le DEHP, bien qu'on en trouve déjà sur le marché. Ce serait alors aux autres parties intéressées (tiers parties) de proposer des alternatives.

Le cas du DEHP illustre bien le fait que même quand les utilisations sont très importantes et dispersives, y compris les usages en fortes concentrations dans des produits de consommation, et même si l'utilisation d'alternatives disponibles appropriées réduirait les risques pour la santé humaine et l'environnement et serait techniquement et économiquement possible pour différentes utilisations, la substitution ne serait pas obligatoire, ni même encouragée. Ce n'est pas ainsi qu'on pourra garantir que de telles substances soient « progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées [et plus sûres] » même « lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables » (Article 55).

Voir « Fatal Flaws: Effect thresholds and 'adequate control' of risks », Greenpeace, 2006, consultable (en anglais) sur <http://www.greenpeace.org/raw/content/international/press/reports/effect-thresholds-andadequat.pdf> (ou résumé en français) <http://www.greenpeace.org/france/press/reports/failles-echappatoires>

Une approche plutôt autorégulatrice de la substitution

Les entreprises vont devoir fournir des plans de substitution quand des alternatives plus sûres existent sur le marché européen. Toutefois, comme ce sont les entreprises elles-mêmes qui doivent en premier lieu identifier les alternatives, elles pourraient être tentées d'en ignorer ou d'en négliger certaines, de soutenir qu'il est techniquement ou financièrement impossible de les appliquer, ou prétendre, par exemple, qu'elles n'arrivent pas à trouver d'alternatives dans leur pays. Il est également notable que l'absence de délai général pour l'abandon des substances chimiques autorisées ou le manque de clarté de la procédure d'autorisation sapent la crédibilité de cette approche, que l'on pourrait effectivement considérer comme étant plutôt volontariste.

3.3.4 Durée d'autorisation des substances et révisions

Toute décision d'autoriser une substance extrêmement préoccupante sera réexaminée au bout d'un certain délai, dont la longueur sera déterminée au cas par cas. Une limite de validité claire pour les autorisations aurait été une meilleure incitation au développement d'alternatives et aurait plus stimulé l'innovation. Un délai maximum général, comme le recommandaient les ONG, aurait permis d'éviter d'interminables discussions sur la durée et l'éventuel réexamen de l'autorisation, et aurait été une meilleure incitation à rechercher des alternatives plus sûres et à investir dans celles-ci.

Dans les cas où il existe des risques immédiats et graves pour la santé humaine et l'environnement, la Commission peut suspendre l'autorisation, en attendant les résultats du réexamen. L'autorisation peut également être soumise à révision si :

- les conditions dans lesquelles l'autorisation a été originellement accordée ont changé de telle façon que les risques pour la santé humaine ou l'environnement, ou les impacts socio-économiques, ont évolué ;
- de nouvelles informations sur d'éventuelles substances ou technologies alternatives plus sûres sont disponibles..

La substitution en marche

Le rapport de Greenpeace « Des substances chimiques plus sûres avec REACH » (février 2005) donne des exemples de grands producteurs et revendeurs agissant pour l'abandon des matériaux dangereux. Parmi ceux-ci on compte Electrolux, Samsung, Sony, IKEA, NEC, Marks & Spencer, H&M, Laura Ashley, Skanska et Siemens, entre autres. Le rapport décrit un grand nombre de cas dans lesquels la substitution a été une réussite grâce à la recherche systématique d'alternatives. Cela démontre que la substitution est faisable et qu'elle est déjà en route dans les secteurs les plus progressistes de l'industrie.

De plus, les utilisateurs en aval, les distributeurs et certains secteurs de l'industrie situés plus à l'écart du cycle de production, comme les installations de traitement des eaux usées, ont fait savoir lors des négociations de REACH qu'il est pour eux nécessaire que le principe de précaution soit appliqué et que le principe de substitution ait des bases solides.

Des exemples précis de mesures prises par des entreprises pour mettre en oeuvre la substitution des substances dangereuses²³ sont donnés dans le rapport de Greenpeace « Cleaning up our Chemical Homes », consultable (en anglais) sur :

<http://www.greenpeace.org/raw/content/international/press/reports/chemical-home-company-progress.pdf>.



13 décembre 2006 – STRASBOURG, FRANCE. Greenpeace dispose des fûts toxiques, des arbres miniatures et des banderoles au Parlement européen.

23 | Il s'agit des substances inscrites sur la Liste OSPAR des produits chimiques devant faire l'objet de mesures prioritaires auxquelles on a ajouté tous les phtalates, les muscs synthétiques, les alkylphénols et le PVC.

3.4. LA PROCÉDURE DE RESTRICTION

Il n'est pas nécessaire qu'une substance soit enregistrée pour qu'elle soit soumise à des restrictions. La procédure de restriction peut viser n'importe quelle substance chimique, y compris une substance exemptée d'enregistrement ou une substance non encore enregistrée car « bénéficiant d'un régime transitoire ». La procédure de restriction permet donc de prendre des mesures de rattrapage si une substance chimique a été identifiée comme représentant un risque inacceptable pour les humains ou l'environnement et qu'il a été démontré que ces risques devaient faire l'objet de mesures à l'échelle européenne. REACH prévoit de mettre un terme aux restrictions nationales à la date du 1er juin 2013²⁴. D'ici là, à titre transitoire, les États membres ont toutefois le droit de laisser en place des mesures de restriction plus strictes à la condition qu'elles soient correctement notifiées à la Commission européenne. D'ici le 1er juin 2009, la Commission va devoir recenser ces restrictions et en publier un inventaire.

La procédure de restriction consiste principalement en la préparation d'un dossier par les États membres, ou par l'Agence au nom de la Commission (Annexe XV). Le dossier de Restriction, tout comme l'évaluation des risques dans le système précédent, devra démontrer qu'un risque pour la santé humaine ou l'environnement n'est pas valablement maîtrisé et indiquer quelles mesures sont les plus à même de réduire les risques. Ce dossier fera alors l'objet de discussions au sein des comités de l'Agence. Les parties intéressées, ONG comprises, auront la possibilité de faire des commentaires sur le dossier prévu à l'Annexe XV et/ou de fournir des informations ou des analyses socio-économiques dans un délai de 6 mois à partir de sa date de publication sur le site web de l'Agence (Article 69.6.b). L'Agence invitera aussi les parties intéressées à commenter l'avis préalable du Comité d'analyse socio-économique (Article 71.1). L'Agence dressera et tiendra à jour une liste des substances pour lesquelles un dossier est prévu ou en cours. Les décisions seront prises par la Commission, en collaboration avec les États membres.

24 | Toutefois, certaines restrictions pourront être maintenues ou mises en place au niveau national conformément à l'Article 95.5 du Traité CE, qui autorise les États membres à introduire des mesures nationales en s'appuyant sur des données scientifiques nouvelles relatives à un problème concernant spécifiquement cet État membre. Cet article a priorité par rapport aux autres dispositions de REACH. De plus, REACH comprend une clause de sauvegarde (Article 129) qui autorise les États membres à adopter des mesures de protection provisoires, qui seront approuvées ou rejetées en procédure de comitologie (Article 125).

25 | Organigramme de l'Agence (en anglais) : http://ec.europa.eu/echa/about/organisation/organigramme_en.html

3.5 QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE

3.5.1 Organisation et responsabilités de l'Agence européenne des produits chimiques

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sera l'organisme central coordonnant et prenant en charge les procédures d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation et de restriction. Elle sera basée à Helsinki et devrait être opérationnelle d'ici le 1er juin 2008. Sa mission comprend la fourniture d'avis scientifiques/techniques et la mise au point d'outils et services d'assistance pour les déclarants et les autorités compétentes des États membres.

L'Agence est composée de plusieurs organes importants qui se réuniront à Helsinki pour rendre leurs avis et leurs décisions afin de permettre le bon déroulement des procédures décrites précédemment²⁵ :

- un Conseil d'administration ;
- un Comité des États membres ;
- un Comité d'évaluation des risques ;
- un Comité d'analyse socio-économique ;
- un Forum d'échange d'informations sur la mise en oeuvre ;
- une Chambre de recours qui examinera les appels déposés contre les décisions de l'Agence.

Les Comités sont composés de représentants des États membres, qui peuvent être des experts scientifiques, techniques ou juridiques, ou des spécialistes invités. Le Directeur exécutif et les représentants de la Commission européenne ont le droit d'assister à toutes les réunions des comités en tant qu'observateurs. Les parties prenantes, ONG comprises, peuvent également être invitées à assister aux réunions en tant qu'observateurs par des membres du Comité ou par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'Agence a la responsabilité essentielle de coordonner les comités et de gérer les activités de l'Agence. Il est composé de :

- un représentant de chaque État membre, ayant droit de vote ;
- deux membres indépendants nommés par le Parlement européen, ayant droit de vote ;
- six membres nommés par la Commission européenne, parmi lesquels on trouve un représentant pour l'industrie, un pour les syndicats et un pour les ONG, aucun d'entre eux n'ayant droit de vote.

Le Conseil d'administration a la responsabilité de prendre des décisions importantes concernant le programme de travail et le budget de l'Agence.

3.5.2 Rôle et représentation des ONG

La surveillance critique du travail de l'Agence constituera une tâche essentielle pour les ONG. La Commission européenne a proposé à la coalition d'ONG européennes de défense de l'environnement, de la santé, des femmes et des consommateurs d'être représentées au Conseil d'administration de l'Agence. Ce représentant aura un mandat de quatre ans, sans droit de vote.

Les ONG s'attendent également à être invitées aux réunions du Forum d'échange d'informations sur la mise en oeuvre et des différents comités (voir ci-dessus). Le comité le plus important est le Comité des États membres, au sein duquel les avis préalables des deux comités d'experts (Comité d'évaluation des risques et Comité d'analyse socio-économique) seront examinés.

Les ONG peuvent contester les décisions finales de l'Agence et/ou de la Commission sous certaines conditions (26). Il est peu probable que les ONG aient le droit de faire appel auprès de la Cour de justice des communautés européennes contre une décision de l'Agence puisqu'il faut pour cela être concerné individuellement et directement par la décision, mais elles pourront déposer une plainte auprès du médiateur européen contre l'Agence et/ou la Commission si elles n'agissent pas conformément à la législation, si elles ne respectent pas les principes de bonne administration, ou si elles violent des droits fondamentaux.

26 | Règlement (CE) N° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, en vigueur depuis le 28 septembre 2006. Ce « Règlement d'Aarhus » couvre non seulement les institutions, mais également les organismes, les bureaux ou les agences établies par le Traité CE. Ceux-ci avaient jusqu'au 28 juin 2007 pour adapter leurs pratiques et procédures internes aux dispositions de ce règlement. Voir <http://ec.europa.eu/environment/aarhus/> (en anglais)

3.6 CALENDRIER DES RÉEXAMENS ET DES RÉVISIONS DE REACH

3.5.3 Autorités compétentes des États membres

Le rôle des autorités compétentes au niveau national consiste à fournir des services d'assistance nationaux pour les industriels et à prendre les mesures appropriées pour l'application de la réglementation.

Les États membres effectueront les travaux d'évaluation et la plupart du temps émettront des propositions permettant de soumettre les substances aux procédures de classification, de restriction et d'autorisation de façon harmonisée.

En ce qui concerne l'application de la réglementation, les États membres doivent encore adopter les dispositions nécessaires concernant les pénalités en cas d'infraction à REACH avant le 1er décembre 2008 et devront les notifier à la Commission. Les autorités des États membres seront soutenues dans leurs efforts de mise en oeuvre de la législation au niveau national par le Forum d'échange d'informations sur la mise en oeuvre qui doit être créé dans le cadre de l'Agence (voir Articles 77.4 et 86). Il serait souhaitable que la mise en oeuvre par les États membres se fasse autant que possible de façon harmonisée afin d'éviter que l'industrie ne profite des faiblesses de certains États. Pour une liste des autorités compétentes, voir la section 5.5.

De nombreuses dispositions de la réglementation devront être réexaminées et révisées au cours des prochaines années, autant d'opportunités pour l'amélioration de Reach ou pour son affaiblissement par l'industrie. Certaines de ces opportunités ont été présentées de façon détaillée précédemment. Ci-dessous se trouve la liste complète des dates prévues pour les réexamens et révisions éventuelles (Article 138).



Des militants du WWF manifestent contre la contamination du sang et pour une réglementation REACH plus stricte (Bruxelles, 2004). © WWF-Canon/Andrew Kerr

27 | Des polymères comme le PVC sont produits en faisant réagir des monomères dont les molécules vont se lier les unes aux autres pour former de longues chaînes moléculaires. Les combinaisons de monomères possibles sont diverses et variées. Pour le moment les monomères sont enregistrés en tant que tels individuellement, pas leurs formes polymériques. Cependant des additifs comme les plastifiants qui ne se fixent pas chimiquement aux polymères doivent être enregistrés.

LE CALENDRIER DE REACH – DÉROULEMENT DU PROCESSUS LÉGISLATIF EUROPÉEN

- 2007 1^{er} juin 2007 – Entrée en vigueur de REACH dans les 27 États membres.
- 2008 D'ici juin 2008, les comités présidés par la Commission européenne auxquels participent les représentants des États membres de l'UE (procédure de « comitologie ») vont prendre des décisions importantes concernant les niveaux de concentration pris en compte pour les substances extrêmement préoccupantes et mettront à jour la liste des substances exclues du champ de la législation.
- D'ici décembre 2008, également en procédure de comitologie, réexamen :
- des critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) (Annexe XIII).
 - des critères définissant ce qui constitue une justification valable pour éviter d'effectuer certaines analyses relatives à la sûreté des substances (Annexe XI).
- 2010 Décembre 2010 (3 ans ½ après entrée en vigueur) – Date limite pour l'enregistrement de certaines substances chimiques extrêmement préoccupantes et des substances produites/importées en grands volumes (plus de 1 000 tonnes par an).
- 2012 2012 (5 ans après entrée en vigueur) : réexamen général en codécision (processus dans lequel le Parlement européen et les gouvernements prennent une décision en commun) :
- du champs de l'enregistrement (ajout/retrait de substances chimiques dans la liste des substances chimiques couvertes par la législation).
 - des informations exigées pour les substances produites/importées entre 1 et 10 tonnes par an.
- 2013 2013 (6 ans après entrée en vigueur) : réexamen général en codécision pour décider si il faut rendre obligatoire la substitution pour les substances qui perturbent le système hormonal (perturbateurs endocriniens).
- June 2013 (after 6 years) – (6 ans après entrée en vigueur) : date limite pour l'enregistrement des substances chimiques produites/importées en quantités comprises entre 100 et 1 000 tonnes par an.
- 2014 (7 ans après entrée en vigueur) : réexamen général en codécision pour décider si un Rapport sur la sécurité chimique (RSC) doit être présenté pour les substances de moins de 10 tonnes répondant aux critères de classification comme CMR de catégorie 1 ou 2.
- 2018 Juin 2018 (11 ans après entrée en vigueur) : enregistrement des substances chimiques de faible volume (entre 1 et 100 tpa).
- 2019 2019 (12 ans après entrée en vigueur) : réexamen général en codécision pour décider si les consommateurs auront le droit d'être informés sur les autres substances dangereuses présentes dans les articles (par ex. les allergènes). Actuellement l'obligation d'informer les consommateurs sur simple demande sur les substances présentes dans les articles se limite aux substances extrêmement préoccupantes.
- 2019 (12 ans après entrée en vigueur) : les comités de comitologie de l'UE soumettront à réexamen les analyses concernant la toxicité pour la reproduction.
- 2019 (12 ans après entrée en vigueur) : réexamen général en codécision pour décider si un Rapport sur la sécurité chimique (RSC) devra être présenté pour les substances autres que CMR qui sont produites ou importées en quantités inférieures à 10 tonnes par an ou qui ne sont pas soumises à l'obligation d'enregistrement.

En plus des échéances indiquées ci-dessus, la Commission pourrait présenter des propositions législatives concernant l'enregistrement des polymères, une fois qu'aura été publié un rapport sur les risques qu'ils comportent par rapport à d'autres substances et qu'il aura été évalué s'il est nécessaire de les soumettre à l'obligation d'enregistrement. Pour le moment, les monomères sont enregistrés séparément²⁷.

3.7 QUESTIONS IMPORTANTES LAISSÉES DE CÔTÉ PAR REACH



ALERTE ! LE DEVOIR DE PRUDENCE POURRAIT ÊTRE APPLIQUÉ DE MANIÈRE TROP SOUPLE

La proposition de texte initiale de REACH, publiée pour consultation en mai 2003, comprenait un article sur le « devoir de prudence » qui n'a pas été retenu dans la proposition finale. Un préambule faisant référence à la collecte et à la communication des informations disponibles est tout ce qui reste de la demande du Parlement européen en première lecture d'adopter des dispositions juridiquement contraignantes, ce qui a été majoritairement refusé par le Conseil des ministres. Il existe environ 70 000 substances chimiques produites ou importées en quantités inférieures à 1 tonne par an, pour lesquelles REACH ne prévoit pas d'obligation en matière de sécurité. Pour combler ce manque, les ONG, la Confédération Européenne des Syndicats et d'autres avaient demandé que soit inclus dans REACH un « devoir de prudence » juridiquement contraignant pour tous les producteurs, importateurs et utilisateurs de produits chimiques, les rendant responsables de la sécurité de leurs produits. Cette disposition devait obliger les producteurs et importateurs chimiques à garantir la sûreté de tous leurs produits chimiques pour toutes les utilisations, et les obliger à fournir sur demande des informations le démontrant de façon suffisante. De telles dispositions auraient simplement transposé dans la législation ce que prétendaient déjà appliquer des programmes volontaires de l'industrie chimique, comme le programme Responsible Care.



ALERTE ! LES NANOPARTICULES

Bien que les ONG aient demandé la prise en considération par REACH des effets potentiellement nocifs des nanoparticules sur la santé humaine et l'environnement, les législateurs ont choisi d'exclure la majorité des nanoparticules de synthèse de la réglementation. Comme certains nanomatériaux ont des propriétés et posent des risques pour la santé humaine et l'environnement qui sont différents de ceux des matériaux conventionnels, ils devraient être considérés comme des substances nouvelles et être évalués séparément de leurs homologues de plus grande taille. Un petit nombre de composés nanoscopiques est susceptible d'être concerné par l'obligation d'enregistrement, la plupart en tant que utilisations distinctes de leurs homologues de plus grande taille (c'est-à-dire qu'ils ne seront pas enregistrés séparément en tant que

substances nouvelles), mais seulement si les deux formes sont produites ou importées par la même entreprise ou font partie de la même chaîne d'approvisionnement. La plupart pourraient ne jamais être enregistrés du fait que leur petite taille et donc de leurs tonnages quasi négligeables qui font qu'il serait difficile d'en importer ou d'en produire dans les quantités prises en considération par REACH (une tonne ou plus par an).

Il n'y a pas de solution simple : du fait des caractéristiques nouvelles des nanomatériaux, les méthodologies actuelles pour l'évaluation des risques (en particulier d'un point de vue toxicologique et écotoxicologique) sont largement considérées comme insuffisantes pour une évaluation fiable des risques associés aux nanomatériaux et devront être considérablement modifiées.

Opportunité : Ajouter les nanomatériaux aux substances couvertes par la législation

Les ONG continueront d'insister sur la nécessité d'améliorer la législation telle qu'elle se présente actuellement pour que ce secteur industriel en expansion rapide soit réglementé et ses risques contrôlés. La révision du champ couvert par la législation et la révision des informations obligatoires pour les substances comprises entre 1 et 10 tonnes, toutes deux prévues en 2012, constitueront des opportunités pour aller dans ce sens. Toutefois, il pourrait bien être trop tard à ce moment-là pour commencer à collecter des informations et limiter l'exposition aux nanomatériaux manufacturés, dont les quantités croissent déjà rapidement.



conclusion



CONCLUSION

REACH est actuellement la législation chimique la plus complète et la plus progressiste du monde. Malgré tout, elle contient des failles et des flous juridiques importants. Le projet reste donc en chantier. Des améliorations définitives et effectives sont encore possibles, mais dépendront en grande partie d'un suivi méticuleux de sa mise en oeuvre au niveau national et européen, du résultat de futures révisions concernant certains points cruciaux et d'une pression croissante du marché en faveur de produits plus sûrs. Les ONG et les citoyens doivent donc s'atteler à la fois à améliorer REACH et à utiliser les dispositions qu'elle contient pour qu'à long terme les substances chimiques dangereuses soient abandonnées.

4.1 PRIORITÉS POUR L'AMÉLIORATION DE REACH

De nombreux points cruciaux de la réglementation qui font encore l'objet d'après discussions seront soumis à réexamen et éventuelle révision au cours des prochaines années. Cela comprend, entre autres, la révision des critères d'identification des substances PBT et vPvB, l'inclusion des perturbateurs endocriniens dans la voie de la substitution et l'extension du droit à l'information des consommateurs. Ces révisions pourraient représenter autant d'occasions d'améliorer certains aspects de REACH et vont certainement relancer les débats.

Les ONG vont devoir préparer une argumentation scientifique solide, faire campagne auprès des décideurs et mobiliser les citoyens de toute l'UE pour parvenir à améliorer REACH. S'il ne fait aucun doute que les ONG vont se préparer à agir au niveau européen, il sera également crucial pour obtenir des victoires qu'au niveau national les organisations travaillent avec les autorités compétentes et maintiennent les citoyens mobilisés.

28 | Voir <http://www.edenresearch.info/declaration.html> (texte en anglais)

29 | Voir « WWF briefing on low doses » (en anglais) sur http://assets.panda.org/downloads/wwf_briefing_on_low_doses_final.pdf

Les futures grandes batailles pour l'amélioration de REACH :

Garantir l'identification de toutes les substances persistantes et bioaccumulables

Les ONG vont devoir insister sur le fait que les critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) doivent tenir compte de la réalité et doivent permettre l'inclusion dans REACH de toutes les substances PBT ou ayant des propriétés similaires.

Les perturbateurs endocriniens : un indicateur de la capacité de REACH à appliquer le Principe de précaution

Les incertitudes autour de la substitution des perturbateurs endocriniens constituent l'un des principaux problèmes de REACH sous sa forme actuelle. L'obligation de prouver l'existence « d'effets graves probables » doit être interprétée d'une façon qui soit conforme au principe de précaution, qui fait partie intégrante de REACH.

Le principe de précaution défendu par les ONG est fortement soutenu par la communauté scientifique. La Déclaration de Prague de mai 2005²⁸ a été signée par plus d'une centaine de scientifiques internationaux travaillant à la

pointe de la recherche sur les perturbateurs endocriniens. Elle souligne à quel point les substances chimiques capables de perturber le système endocrinien sont préoccupantes. Cette déclaration prend position en faveur de mesures de précaution et stipule « *[qu'au] regard de l'ampleur des risques potentiels associés aux perturbateurs endocriniens, nous pensons fortement que les incertitudes scientifiques ne devraient pas retarder la prise de mesures de précaution en vue de la réduction des expositions et des risques liés aux perturbateurs endocriniens* » (traduction non-officielle)²⁹.

Les ONG et les scientifiques devront saisir l'opportunité du réexamen par la Commission de l'inclusion des perturbateurs endocriniens dans la voie de la substitution lors de la procédure d'autorisation pour rectifier les défauts de la législation sur ce point.

Les ONG devront organiser des campagnes pour pousser les États membres et la Commission européenne à garantir que les substances chimiques ayant des propriétés de perturbateur endocrinien seront incluses dans la voie de la substitution lors de la procédure d'autorisation quand il y a des preuves scientifiques suffisantes montrant qu'elles peuvent contribuer à des effets graves sur la santé des humains ou d'autres animaux.

Un « seuil sans effet » pour les substances CMR ?

Les substances chimiques qui causent des cancers, des mutations génétiques et/ou sont toxiques pour la reproduction (CMR) pourraient se voir autorisées même quand il existe des alternatives plus sûres, en vertu du concept trompeur de « maîtrise valable ». Cela préoccupe beaucoup les ONG. La notion de « maîtrise valable » se fonde sur l'idée qu'il existe un « seuil sans effet » au dessous duquel il n'y a aucun risque que se produisent des dommages. Toutefois, l'évaluation scientifique de ces seuils ne prend pas forcément toujours en compte tous les effets possibles, les interactions avec d'autres substances chimiques ou la plus grande sensibilité de certaines des personnes, par exemple les femmes enceintes et les jeunes enfants. Pire encore, le recours à cette conception erronée pourrait être étendu à davantage de substances CMR en vertu d'une disposition de REACH qui prévoit la mise au point de nouvelles technologies pour déterminer des seuils d'innocuité pour les CMR pour lesquelles il n'avait pas été possible jusque là d'en déterminer.

Il sera donc nécessaire de s'opposer au maximum aux tentatives de l'industrie chimique visant à limiter l'application du principe de substitution. Les ONG vont devoir continuer à travailler avec la communauté scientifique pour démontrer que la notion de « seuil d'innocuité » n'est pas valable quand il s'agit de substances extrêmement préoccupantes et qu'elle expose les femmes, les hommes et les enfants à des risques inacceptables, et ce dès les premiers stades de la vie.

Inclusion de nouvelles substances

La révision du champ couvert par la législation constituera une opportunité de l'adapter en vue d'y inclure de nouveaux types de menaces, comme les nanomatériaux manufacturés, dont les propriétés sont manifestement différentes de celles de leurs homologues de plus grande taille, qui sont actuellement déjà utilisés dans plus de 500 produits de consommation³⁰. Cela s'avérerait une très bonne application du principe de précaution étant donné qu'il est possible qu'ils aient des effets nocifs pour la santé humaine et l'environnement.



Extension de la responsabilité des producteurs

Les ONG vont devoir se préparer à promouvoir de nouveau l'obligation d'un Rapport sur la sécurité chimique pour TOUTES les substances couvertes par REACH, quel que soit leur tonnage. Une responsabilité claire des producteurs est également importante pour les entreprises progressistes, les utilisateurs en aval et les syndicats qui devraient être encouragés à joindre leurs voix à celles qui demandent cette réforme fondamentale. Il sera essentiel de collecter des informations sur le coût réel des RSC, étant donné que les industriels n'ont cessé de les surestimer tout au long du processus législatif et qu'ils vont probablement continuer à le faire.

30 | Voir <http://www.nanotechproject.org/index.php?id=44&action=intro> (en anglais)

4.2 IL FAUT SE SERVIR DE REACH !

En plus s'atteler à améliorer la réglementation REACH, certaines possibilités s'offrent aux citoyens et aux ONG, notamment :

- La possibilité de demander des informations sur la présence de « substances extrêmement préoccupantes » dans les produits de consommation, qui peut permettre de faire pression sur les entreprises pour qu'elles cessent d'en utiliser et les remplacent par des alternatives plus sûres.
 - La possibilité de faire prendre conscience au grand public des problèmes que posent les substances qui ne sont pas couvertes par REACH.
 - La possibilité de fournir des informations aux gouvernements nationaux pour les convaincre de demander que des substances chimiques spécifiques soient évaluées et qu'il soit envisagé de les soumettre à autorisation ou à des restrictions.
 - La possibilité de demander une bonne application de REACH avec notamment l'inspection des entreprises chimiques et des installations des utilisateurs en aval.
- La possibilité de demander, ou d'effectuer soi-même, un suivi en mesurant les concentrations de substances dangereuses que l'on retrouve dans l'organisme humain et dans l'environnement, afin de vérifier si REACH apporte vraiment des améliorations notables et de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

REACH est aussi une opportunité pour les organisations de pays non-européens de promouvoir des améliorations dans leurs législations nationales sur les substances chimiques, en particulier par l'utilisation des bases de données publiquement accessibles sur les dangers et les propriétés des substances chimiques qui sont prévues par REACH. Les ONG non-européennes pourraient également mettre en lumière les pratiques de double standard de certaines entreprises qui évitent les substances dangereuses dans les produits qu'elles destinent au marché européen mais continuent d'utiliser ces substances dans d'autres pays.

En saisissant ces opportunités créées par REACH, les ONG et les citoyens peuvent impulser une transition vers une société où les substances chimiques dangereuses sont enfin abandonnées de façon totale et définitive.



27 juin 2003 – HAMBOURG, ALLEMAGNE. Greenpeace installe une éprouvette géante à l'extérieur des locaux où s'est réunie l'industrie chimique européenne, à Hambourg. Une activiste de Greenpeace se tient à l'intérieur de l'éprouvette de deux mètres de haut, plongée jusqu'au cou dans un liquide vert symbolisant les substances chimiques dangereuses.

De la part de la coalition, deux enfants présentent à la commissaire européenne Wallström une « Déclaration pour un avenir sans produits toxiques ».



STRESS



image de fond : © Anna Milkova
images en médaillon : © WWF | © Kameel4u

5.1 HISTORIQUE DE L'ADOPTION DE REACH

- 25.04.1998 Une réunion informelle des ministres de l'UE à Chester, au Royaume-Uni, souligne les lacunes réglementaires en matière de substances chimiques et la nécessité de mettre en place une politique totalement nouvelle.
- JUNE 1999 Les ministres européens de l'Environnement présents lors du Conseil de l'environnement demandent à la Commission européenne une réforme dans le domaine de la chimie.
- 13.02.2001 La Commission européenne présente un livre blanc « Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques ».
- 07.06.2001 Le Conseil donne son avis sur le Livre blanc.
- 15.11.2001 Adoption d'un rapport du Parlement européen sur le Livre blanc.
- MAY 2003 La Direction générale Environnement et la Direction générale Entreprises de la Commission européenne publient une première proposition commune sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH)
- 16.06.2003 Ouverture d'une consultation publique sur Internet de 8 semaines à propos de l'intégralité du texte de la proposition REACH.
- 29.10.2003 La Commission publie sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH) et l'établissement d'une Agence européenne des produits chimiques.
- 17.11.2005 Vote du Parlement européen en première lecture sur REACH.
- 13.12.2005 Les États membres de l'UE parviennent à un accord pour une position commune sur REACH lors du Conseil des ministres.
- 27.06.2006 Les États membres de l'UE parviennent à une position commune officielle sur REACH lors du Conseil des ministres.
- 13.12.2006 Le Parlement européen vote sur REACH en seconde lecture.
- 18.12.2006 Les États membres de l'UE adoptent la réglementation REACH lors du Conseil des ministres.
- 01.06.2007 REACH entre en vigueur.

La commissaire Wallström s'adresse aux ONG et à la presse après la remise de la « Déclaration pour un avenir sans produits toxiques ». Bruxelles, juillet 2003.



5.2 DEMANDES PRIORITAIRES DES ONG CONCERNANT REACH



FÉVRIER 2005 - DÉCLARATION COMMUNE À L'OCCASION DE LA PREMIÈRE LECTURE DE REACH AU PARLEMENT EUROPÉEN

Les cinq principales exigences des ONG en vue de l'amélioration de REACH

1. Une autorisation pour l'utilisation de « substances chimiques extrêmement préoccupantes » ne devrait être accordée que s'il n'existe pas d'alternative plus sûre et que l'utilisation de ces substances est essentielle pour la société. Nous pensons que le principe de substitution doit être obligatoire dans le cadre de cette procédure.

REACH ne donnera un aperçu clair des substances dont l'utilisation doit être diminuée ou des substances qui doivent être abandonnées qu'à partir du moment où l'échappatoire de la « maîtrise valable » sera supprimée de la proposition législative [Article 57.2]. Tant que cette échappatoire sera présente dans REACH, des alternatives parfaitement acceptables et plus sûres seront mises de côté et soustraites aux utilisateurs de substances chimiques, tandis que les consommateurs continueront d'être exposés à des risques inacceptables.

2. Les procédures d'enregistrement doivent combler les lacunes existant dans les informations sur la sécurité

Dans la proposition de nouvelle réglementation, 20 000 substances chimiques échappent à l'évaluation de la sûreté. Les trois tests (n'utilisant pas d'animaux) retirés des

obligations d'enregistrement pour les substances chimiques commercialisées à raison de 1 à 10 tonnes par an doivent être réintégrés dans la législation afin de fournir des informations suffisantes pour évaluer les dangers de ces substances. Faute d'informations suffisantes, notamment des tests de biodégradabilité et des informations relatives aux expositions, les substances chimiques ne pourront pas être classées selon leur dangerosité et on ne pourra pas non établir de priorités pour la prise de mesures supplémentaires.

3. L'information donnée par l'industrie doit faire l'objet d'un contrôle de qualité indépendant

REACH fournit à l'industrie une occasion unique de prendre ses responsabilités en matière de sécurité des substances chimiques. Pour que ceci soit efficace, des audits et contrôles de qualité s'imposent pour garantir la fiabilité des informations fournies. La qualité de tous les dossiers d'enregistrement devrait être contrôlée par un tiers indépendant, sans conflit d'intérêts, et 5% au moins des dossiers d'enregistrement devraient être évalués par les autorités nationales.

4. Les substances chimiques utilisées dans les articles importés doivent être soumises aux mêmes demandes d'information que les articles fabriqués à l'intérieur de l'Union européenne

Les faibles exigences de la proposition actuelle pourraient permettre à des industries situées hors de l'UE d'importer des articles contenant

des substances chimiques non enregistrées sous REACH, au détriment des consommateurs qui ne seront pas protégés efficacement contre les substances chimiques nocives contenues dans ces produits importés. Ceci pourrait aussi être néfaste pour la compétitivité de certains secteurs de l'industrie manufacturière de l'UE. L'Europe est le plus grand marché au monde pour les biens de consommation et devrait prendre le leadership dans la définition de nouvelles normes mondiales en matière de sûreté.

5. L'information doit être publiquement disponible et en suffisance

Si suffisamment d'informations sont publiquement disponibles, les tierces parties pourront s'informer elles-mêmes sur les risques liés aux substances chimiques qu'elles utilisent. Les utilisateurs de substances chimiques doivent pouvoir choisir entre différentes alternatives, et les consommateurs doivent être informés de la présence de substances chimiques dangereuses dans les produits. La liste des informations non-confidentielles reprise dans REACH doit de ce fait être étendue afin d'inclure les noms de ceux qui présentent un dossier d'enregistrement, les volumes commercialisés et des informations sur les expositions. Ces informations doivent être transmises à l'ensemble de la chaîne de fabrication pour permettre aux détaillants et aux consommateurs de savoir si des substances chimiques dangereuses sont présentes dans les articles finis. La procédure pour obtenir des informations auprès de l'Agence des produits chimiques est actuellement longue et inefficace. Elle doit être rationalisée et améliorée.

MARS 2006 - DÉCLARATION COMMUNE À L'OCCASION DE LA DEUXIÈME LECTURE DE REACH AU PARLEMENT EUROPÉEN

Demandes prioritaires des ONG de défense de l'environnement, de la santé, des consommateurs et des droits des femmes

Faire que la réforme REACH ne reste pas une opportunité galvaudée, mais qu'elle constitue une première étape vers une protection adéquate de la santé humaine et de l'environnement contre les substances chimiques les plus dangereuses, voilà le choix politique qui incombe aux législateurs européens dans les prochains mois.

Les ONG de protection de l'environnement, de la santé, des consommateurs et des droits des femmes estiment que la proposition initiale de la Commission européenne, pourtant déjà peu contraignante, ressort du processus de 1^{ère} lecture considérablement affaiblie. Dès lors, nous réaffirmons notre engagement derrière les quatre priorités d'amendement suivantes sans lesquelles REACH ne saurait garantir un niveau de protection suffisant des citoyens et de l'environnement.

1. Substitution : remplacement des substances chimiques dangereuses par des alternatives plus sûres existantes

Le système REACH doit systématiquement promouvoir l'utilisation et le développement de solutions plus sûres pour remplacer les

substances chimiques susceptibles, par exemple, d'induire le cancer, d'affecter l'ADN ou l'appareil reproductif, d'interférer avec le système hormonal ou de s'accumuler dans nos organismes et l'environnement.

Une autorisation pour l'utilisation des substances les plus dangereuses :

- Ne devrait être attribuée que s'il n'existe pas d'alternative plus sûre et que l'utilisation de cette substance est essentielle à la société (comme proposé par le Parlement européen).
- Devrait être limitée à une période maximale de 5 ans afin de promouvoir l'innovation et le développement d'alternatives plus sûres (comme proposé par le Parlement européen).
- Devrait exiger du demandeur d'autorisation la fourniture d'une analyse des solutions de remplacement et d'un plan de substitution, et prendre en compte toute information fournie par un tiers portant sur la substitution (comme proposé par le Parlement européen).

2. Information : fourniture à l'enregistrement d'informations suffisantes pour permettre d'identifier les substances chimiques dangereuses et des produits de remplacement moins nocifs.

Une information transparente sur la sécurité (propriétés intrinsèques) et l'utilisation (expositions) des substances grâce à la procédure d'enregistrement est une chose essentielle. Elle

devrait permettre aux entreprises et aux autorités de prendre des décisions en connaissance de cause pour la bonne gestion de ces substances mais aussi d'identifier des alternatives moins nocives. Par conséquent, les entreprises devraient :

- Fournir une information adéquate sur les effets à long terme (dont des informations sur la toxicité pour la reproduction) des substances commercialisées en grands volumes (plus de 10 tonnes/an) (comme proposé par le Conseil).
- Fournir une information de qualité sur les usages des substances et les expositions (comme proposé par le Conseil).
- Définir des mesures pour gérer les risques des substances comme l'exige le Rapport de sécurité chimique (RSC) dès 1 tonne par an (comme proposé par le Parlement européen) afin de garantir des améliorations effectives en matière de sécurité chimique.

3. Obligation de prudence : les industriels de la chimie doivent être tenus juridiquement responsables de la sûreté de leurs produits.

Les producteurs, importateurs et utilisateurs de substances chimiques doivent être juridiquement responsables de la sûreté de leurs produits (comme proposé par le Parlement européen). Ils doivent garantir que leurs produits n'affectent pas négativement la santé humaine et l'environnement. Des dispositions juridiques claires doivent être



établies pour toutes les substances chimiques, quelque soit leur volume de production. Cela ne ferait que formaliser légalement les engagements volontaires des industries.

4. Transparence : garantir le droit à l'information des consommateurs (Aarhus).

Les informations sur les produits de consommation doivent être publiquement accessibles et de qualité suffisante pour permettre aux utilisateurs de substances chimiques et aux consommateurs un choix en connaissance de cause. L'information doit être transmise à toute la chaîne d'approvisionnement afin que les détaillants ou les consommateurs puissent savoir si des substances chimiques dangereuses sont présentes dans les articles de consommation.

- Les citoyens doivent avoir le droit de se renseigner sur les substances présentes dans les produits fabriqués ou importés dans l'UE. Tous les articles contenant des substances particulièrement préoccupantes doivent être étiquetés (comme proposé par le Parlement européen).
- La liste des données non-confidentielles, telle que mentionnée par REACH, doit être étendue à toutes les informations relatives à l'environnement et à la santé humaine, conformément à la Convention d'Aarhus.
- Les industries doivent être obligées de se justifier de façon transparente quand elles demandent qu'une information reste confidentielle.

Rappel : Il y a cinq ans, les organisations de la société civile voyaient en REACH une opportunité unique de réformer la législation chimique européenne. Aujourd'hui, suite aux multiples concessions accordées à l'industrie, bon nombre de ces opportunités se sont envolées :

- Des informations de base dans les domaines de la santé et de la sécurité ne seront plus exigées pour la majorité des substances chimiques commercialisées en faibles volumes (c'est-à-dire les deux tiers des substances couvertes par REACH, soit 17 500 substances).
- Un problème similaire se pose pour les substances chimiques commercialisées en plus grands volumes. Elles peuvent être exemptées d'une évaluation adéquate de leurs effets toxicologiques, comme la toxicité pour la reproduction et le développement.
- Par conséquent, la responsabilité des producteurs relativement à la sûreté de leurs produits est fortement réduite.
- Beaucoup de décisions importantes ont été délégués à des organes techniques ou soumises à la procédure de comitologie, ce qui exclut tout contrôle démocratique de la part du Parlement européen.
- La charge bureaucratique qui pèse sur l'Agence des produits chimiques a été fortement accrue sans qu'aucune évaluation n'ait été réalisée pour juger si elle sera à même d'accomplir ces tâches.

NGOs' 4 key demands:

1. Substitution : remplacement des substances chimiques dangereuses par des alternatives plus sûres existantes.

2. Information : fourniture à l'enregistrement d'informations suffisantes pour permettre d'identifier les substances chimiques dangereuses et des produits de remplacement moins nocifs.

3. Obligation de prudence : les industriels de la chimie doivent être tenus juridiquement responsables de la sûreté de leurs produits.

4. Transparence : garantir le droit à l'information des consommateurs (Aarhus).

Soulignons qu'un progrès a été accompli malgré tout dans le domaine de l'autorisation des substances bioaccumulables et persistantes, ce qui va réduire leur utilisation dans les biens de consommation et encourager l'innovation et la recherche de substances alternatives. Cependant, il ne s'agit que d'une trop faible avancée pour cette législation qui remplacera près de 40 textes de loi existants, à un moment où la recherche scientifique dévoile peu à peu les impacts sur la santé publique de décennies de mauvaise gestion des substances chimiques, et des menaces croissantes, en particulier sur le développement des enfants. Dès lors, les ONG demandent au monde politique d'améliorer le texte de REACH, notamment dans les 4 domaines mentionnés, afin de garantir une réelle protection de la santé et de l'environnement.

5.3 INFORMATIONS À FOURNIR POUR L'ENREGISTREMENT EN FONCTION DES QUANTITÉS PRODUITES OU IMPORTÉES

	Date limite d'enregistrement pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire	Informations à fournir pour l'enregistrement (Article 12)
1 000 tpa et plus	30 nov. 2010	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport sur la sécurité chimique • Propositions d'essais énumérées aux Annexes IX et X et informations visées aux Annexes VII et VIII
CMR (1 tpa et plus)	30 nov. 2010	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport sur la sécurité chimique prévu pour ce tonnage
R50-53 (100 tpa et plus) ³¹	30 nov. 2010	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport sur la sécurité chimique prévu pour ce tonnage
100-1000 tpa	31 mai 2013	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport sur la sécurité chimique • Annexes VII et VIII • Toute autre information pertinente en possession du déclarant • Propositions d'essais énumérées à l'Annexe IX pour l'enregistrement
10-100 tpa	31 mai 2018	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport sur la sécurité chimique • Informations visées aux Annexes VII et VIII • Toute autre information pertinente dont dispose le déclarant
1-10 tpa	31 mai 2018	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de Rapport sur la sécurité chimique • Deux catégories sont distinguées : • Substances correspondant à un ou plusieurs des critères définis à l'Annexe III : présenter les informations visées à l'Annexe VII et toute autre information disponible. • Autres substances : diverses informations physico-chimiques et toute information (éco)toxicologique pertinente disponible.

31 | Très toxique pour les organismes aquatiques et pouvant avoir des effets nocifs à long terme sur l'environnement aquatique.

5.4 LETTRE TYPE POUR EXIGER DES INFORMATIONS ET PROMOUVOIR LA RESPONSABILITE DES FABRICANTS OU REVENDEURS.

Date

Madame, Monsieur,

Le nouveau cadre réglementaire européen sur les substances chimiques, Reach, garantit le droit au consommateur d'obtenir du fabricant ou du revendeur d'un bien de consommation, sous 45 jours, la liste des ingrédients dangereux (substances extrêmement préoccupantes) contenus dans cet article.

Je souhaite ainsi acheter - nature et nom du produit - et savoir si ce produit et son emballage renferment des substances dangereuses (correspondant aux critères « extrêmement préoccupants ») et lesquelles. Si tel était le cas, j'aimerais que vous m'indiquiez vers quel autre produit, susceptible de fournir le même service tout en étant exempt de substance dangereuse, je puis me tourner.

De façon plus générale, je suis intéressé(e) de connaître votre politique en la matière et de savoir si votre entreprise cherche pro-activement à identifier et à remplacer les ingrédients problématiques pour la santé et l'environnement ainsi qu'à contribuer positivement à l'élaboration de la liste de substances indésirables que doit dresser la nouvelle Agence européenne des produits chimiques.

Dans l'attente de ces informations, je vous prie d'agréer l'expression de mes respectueuses salutations,

XXX

LETTRE TYPE POUR EXIGER DES
INFORMATIONS ET PROMOUVOIR
LA RESPONSABILITE DES
FABRICANTS OU REVENDEURS.



Copie à :

1. Agence européenne des produits chimiques -
Annankatu 18, 00120 Helsinki, Finlande
(ou www.echa.europa.eu)
2. Votre association de protection de l'environnement
ou des consommateurs.

5.5 LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Voici la liste des autorités compétentes des différents États membres de l'UE. Des d'informations supplémentaires peuvent être obtenues sur

http://ec.europa.eu/echa/reach/helpdesk/nationalhelp_contact_en.html
(page en anglais)

Autriche

Austrian Federal Ministry of Agriculture, Forestry, Environment and Water Management
Division V/2
Product-related environmental protection
Mr. Thomas Jakl
t: +43 151522-2330
f: +43 151522-7334

Belgique

Risk management Service of the Directorate General
Place Victor Horta 40, Box 10, B 1060 Bruxelles
Jeanine Ferreira Marquez
t: +32 (0) 2 5249588
f: +32 (0) 2 5429603
e: jeanine.ferreira@health.fgov.be

Bulgarie

Ministry of Environment and Water (MoEW)
Director of "Coordination of RIEWs"
Directorate MoEW
Ms Svetla Kraptcheva
t: +359 2 940 60 27
f: +359 2 980 3317; 981 3384
e: kraps@moew.government.bg

Chief Expert "Operative Control and Management of Dangerous Chemical Substances" Department, MoEW
Ms Parvoleta Luleva
t: +359 2 640 6021
f: +359 2 980 3317; 981 3384
e: pluleva@moew.government.bg

Chypre

Department of Labour Inspection
www.mlsi.gov.cy
Maria Orphanou
t: +357 22405609
f: +357 22663788
e: morphanou@dli.mlsi.gov.cy

République Tchèque

Ministry of Environment
www.env.cz/
Mr Josef Hasa
t: +420 267122025
e: josef_hasa@env.cz

Danemark

Danish Environmental Protection Agency
<http://glwww.mst.dk/homepage/>
t: +45 72544000
f: +45 32660479
e: reachspm@mst.dk

Estonie

Chemicals Notification Centre
Gonsiori 29, ET-15027 Tallinn
Enda Veskimäe
67, William Gladstone Street, BG 1000 Sofia
t: +372 6269396
f: +372 6269395
e: enda.veskimae@sm.ee

Finlande

Finnish Environment Institute (FEI)
www.environment.fi
t: +358 20490123
f: +358 204902190
e: kirjaamo.syke@ymparisto.fi

Working with the National Product Control Agency for Welfare and Health
www.sttv.fi
t: +358 32608200
f: +358 32608222
e: sttv@sttv.fi

France

*Bureau d'Evaluation des Risques
des Produits Chimiques*
62 rue d'Hauteville
75010 Paris
t: +01 55 07 89 89
f: +01 47 70 63 13
www.berpc.fr

Allemagne

*Federal Institute for Occupational
Safety and Health*
Division 5 – Chemicals,
Notification and Authorization
www.baua.de
t: +49 1803214321
e: reach-info@baua.bund.de

Grèce

*Ministry of Economy & Finance
General Secretariat of Taxation & Tarrification
Directorate General of General Chemical
State Laborator*
Division of Environment
Ioanna Angelopoulou
t: +30 2106479407
f: +30 2106466917
e: elhelpdesk@ath.forthnet.gr

Hongrie

National Institute of Chemical Safety
Nagyvarad ter 2, H-1096 Budapest
Krisztina Csengody MD
t: +36 1 476 1184
f: +36 1 476 1227
e: csengody.okbi@okk.antsz.hu

Irlande

Health and Safety Authority
www.reachright.ie
t: 1890 289 389
f: 01 614 7020
t: (from overseas): +353 16147000
e: wcu@hsa.ie

Italie

Ministero della Salute
www.ministerosalute.it/
Dott.ssa Francesca Fratello
t: +39 0659943770
f: +39 0659943278
e: f.fratello@sanita.it

Dott.Salvatore Squarcione
t: +39 0659943687
f: +39 00659943554
e: s.squarcione@sanita.it

Dott.Pietro Pistolese
t: +39 059943439
f: +39 00659943554
e: p.pistolese@sanita.it

Lettonie

*Latvian Environment Agency,
Division of Chemicals Register*
www.lva.gov.lv/chemical/eng/index.htm
t: +371 7755409
f: +371 7764162

Lituanie

Environmental Protection Agency
http://aaa.am.lt/VI/index.php
Lina Lukinskiene
Head of Risk Assessment Division,
Department of Chemical Substances
t: +370 52126092
f: +370 52662800
e: l.lukinskiene@aaa.am.lt

Luxembourg

Administration of Environment
www.emwelt.lu
M. Claude Geimer
t: +352 405656-1
f: +352 496256
e: infos@aev.etat.lu

Malte

Malta Standards Authority
www.msa.org.mt/
Tristan Camilleri
t: +356 21255546
e: tristan.camilleri@msa.org.mt

Pays-bas

Bureau REACH
www.rivm.nl/br/
t: +31 30 2744077
f: +31 30 2744401
e (new chemicals): bms.ns@rivm.nl
e (existing chemicals): bms.bs@rivm.nl

Pologne

*Bureau for Chemical Substances
and Preparation*
www.chemikalia.gov.pl/
t: +48 426314679
e: biuro@chemikalia.gov.pl

Portugal

Direcção-Geral das Actividades Económicas
e: isabel.laginha@dgempresa.min-economia.pt

Roumanie

36-38 Mendeleev st, flr 7, d 1, 010366 Bucharest
www.anspcp.ro
t: +40 21 316 79 94
f: +40 21 316 79 96
e: carina.darasteanu@anspcp.ro

Slovaquie

Centre for Chemical Substances and Preparations
Mierova 19, SK - 827 15 Bratislava
Mr Peter Rusnak
t: +421 2 4854 4512
f: +421 2 4854 4555
e: rusnak@cchlp.sk

Ministry of Economy of the Slovak Republic
Mierova 19, SK - 827 15 Bratislava
Mr Jaroslav Soltys
t: +421 2 4854 1833
f: +421 2 4333 3595
e: soltys@economy.gov.sk

Slovénie

Ministry of Health National Chemicals Bureau
Mali trg 6, SI-1000 Ljubljana, Slovenia
www.mz.gov.si
Simona Fajfar
t: +386 14786053/6051
f: +386 14786266

Espagne

Ministry of Health
Paseo del Prado 18-20, ES- 28071 Madrid
Fernando Carreras
t: +34 91 5962085
f: + 34 91 3601341
e: sgsasl@msc.es

Plaza de San Juan de la Cruz s/n, ES-28071 Madrid
Israel Pastor
t: +34 91 453 53 79
f: +34 91 534 05 82
e: buzon-sgcapr@mma.es

Suède

Swedish Chemicals Inspectorate
www.kemi.se/
t: +46 851941100
e: kemi@kemi.se

Royaume Uni

Health and Safety Executive
www.hse.gov.uk/reach/index.htm
t: +44 (0)8453450055
f: +44 (0)8454089566
e: hse.infoline@natbrit.com

Working with the UK's Environment Agency
www.environment-agency.gov.uk/
t: +44 (0)8708506506
e: enquiries@environment-agency.gov.uk

5.6 BIBLIOGRAPHIE

Reach in brief, European Commission, Enterprise & Industry Directorate General, Environment Directorate General, Feb. 2007

http://ec.europa.eu/environment/chemicals/reach/reach_in_brief04_09_15.pdf

Questions and Answers on REACH, European Commission, Feb. 2007 <http://ec.europa.eu/environment/chemicals/pdf/qa.pdf>

REACH regulation published in Official Journal of the European Union, L 396, <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2006:396:SOM:EN:HTML>

REACH: A Step Change in the Management of Chemicals, Bjorn G. Hansen and Mark Blainey, Review of European Community International Environmental Law (RECIEL), vol.15, No.3. (Nov. 2006) pp.270-280

REACH: environmental issues for the second reading, EEB, Nov. 2006 <http://www.eeb.org/activities/chemicals/Publication-REACH-EEB-016-06.pdf>

REACH: substances in articles and information to consumers, BEUC/EEB 20 Nov. 2006

Consuming Chemicals - Hazardous chemicals in house dust as an indicator of chemical exposure in the home, Greenpeace, 2003
<http://www.greenpeace.org/international/press/reports/consuming-chemicals-hazardou>

Fatal Flaws: Effect thresholds and "adequate control" of risks, Greenpeace, 2006 <http://www.greenpeace.org/raw/content/international/press/reports/effect-thresholds-and-adequat.pdf>

Safer Chemicals within REACH, Greenpeace, Feb. 2005
<http://www.greenpeace.org/international/press/reports/safer-chemicals-within-reach>

Fragile: Our reproductive health and chemical exposure, Greenpeace, May 2006
<http://www.greenpeace.org/international/press/reports/fragile-our-reproductive-heal>

Toxic Lobby - How the chemicals industry is trying to kill REACH, Greenpeace, May 2006
<http://www.greenpeace.org/international/press/reports/toxic-lobby-how-the-chemical>

Presence of Perfluorinated Chemicals in Eels from 11 European Countries, Sept. 2006
<http://www.greenpeace.org/international/press/reports/perflorinated-chemicals-eels>

Cleaning up our Chemical Homes - Changing the Market to Supply Toxic-Free Products, Greenpeace, Feb. 2007 <http://www.greenpeace.org/raw/content/international/press/reports/chemical-home-company-progress.pdf>

REACH - a leap forward for industry, Nordic Concerns and Benefits, Mar. 2004 <http://www.eco-council.dk/download/REACH-M.pdf>

Environmental contaminants and breast cancer: the growing concerns about endocrine disrupting chemicals http://www.panda.org/about_wwf/where_we_work/europe/what_we_do/epo/initiatives/chemicals/index.cfm?uNewsID=83820

DetoX Campaigning for safer chemicals, WWF Jan. 2007 http://assets.panda.org/downloads/detox___campaigning_for_safer_chemicals.pdf

WWF REACH Briefing, 08 Dec. 2006 http://www.panda.org/about_wwf/where_we_work/europe/what_we_do/epo/index.cfm?uNewsID=89301

WWF DetoX factsheet animal testing
<http://assets.panda.org/downloads/detoxfactsheetanimaltesting.pdf>

WWF bloodtesting from testing 3 generation in European families
http://www.panda.org/about_wwf/where_we_work/europe/what_we_do/epo/news/index.cfm?uNewsID=23635

The REACH files, A policy guide, WWF Dec. 2004
<http://assets.panda.org/downloads/reachfilespolicyguide.pdf>

Compromising our children, WWF-UK Chemicals and Health Campaign Briefing, June 2004
http://www.wwf.org.uk/filelibrary/pdf/compromising_our_children.pdf

REACH - What Happened and Why? The Only Planet Guide to the Secrets of Chemicals Policy in the EU, April 2004 <http://assets.panda.org/downloads/theonlyplanetguide.pdf>

5.7 GLOSSAIRE³²

Annexe XIV Liste des substances soumises à autorisation

Autorisation Procédure prévue par REACH : l'utilisation et la mise sur le marché des substances extrêmement préoccupantes nécessitera une autorisation, qui dans certains cas comprendra l'obligation de les remplacer par des alternatives plus sûres.

Autorités compétentes Ce sont les organismes gouvernementaux responsables de la mise en oeuvre de REACH dans chaque État membre de l'UE.

BPL Bonnes pratiques de laboratoire

CMR Substances cancérigènes (qui causent des cancers), mutagènes (causent des altérations génétiques) ou toxiques pour la reproduction (CMR de catégorie 1 et 2).

Comité AES Comité d'analyse économique et sociale

Comitologie Le terme de comitologie fait référence au système des comités qui supervise la mise en oeuvre des législations par la Commission européenne. Les comités sont des forums de discussion composés de représentants des États membres de l'UE et sont présidés par la Commission. Ils permettent le dialogue entre la Commission et les administrations nationales avant la mise en oeuvre des mesures législatives.

Dossier d'autorisation Le dossier préparé par une entreprise pour demander la prolongation d'une utilisation spécifique d'une substance soumise à autorisation. Entre autres informations, il contient une analyse des alternatives.

Dossier d'enregistrement (dossier technique) La procédure d'enregistrement oblige les producteurs et les importateurs à fournir des informations spécifiques sur leurs produits et à se servir de ces informations pour les gérer en toute sécurité. Cette obligation générale oblige les producteurs et les importateurs de substances à présenter un « dossier d'enregistrement » à l'Agence.

Enregistrement Procédure prévue par REACH : l'enregistrement d'informations de base dans le domaine de la santé et de la sécurité sur les substances produites ou importées dans l'UE en quantité supérieure à 1 tonne par an par producteur ou importateur, qui doivent être fournies par les entreprises.

ESC C'est une évaluation des risques, effectuée par le producteur d'une substance, appelée « Évaluation de la sécurité chimique » (ESC), qui est fournie avec le Rapport sur la sécurité chimique (RSC). Elle est obligatoire pour les substances produites ou importées en quantités supérieures à 10 tonnes par an.

Évaluation Procédure prévue par REACH : l'évaluation des informations enregistrées (et autres) par l'Agence européenne des produits chimiques et les autorités des États membres pour déterminer les risques et les dangers des substances chimiques.

Informations (de base) dans le domaine de la santé et de la sécurité Le domaine de la « santé » comprend les données toxicologiques et écotoxicologiques indiquant comment une substance se comporte dans l'environnement et dans les organismes vivants, c'est-à-dire les façons dont elle peut être toxique. Le domaine de la « sécurité » comprend les données sur les propriétés physico-chimiques d'une substance, par exemple si elle est explosive ou corrosive, quels sont ses points d'ébullition, d'évaporation, etc.

La Commission désigne la Commission européenne.

La Commission européenne est le principal corps législatif et exécutif de l'Union européenne. Elle est composée de 27 commissaires représentant chacun des États membres et est assistée par un corps administratif, divisé en départements appelés « directions générales ».

La Cour de justice des Communautés européennes Généralement appelée Cour de justice, c'est la plus haute institution judiciaire de l'Union européenne. Elle est basée dans la ville de Luxembourg, contrairement à la plupart des autres institutions européennes, qui se trouvent soit à Bruxelles soit à Strasbourg.

L'Agence (ECHA) L'Agence européenne des produits chimiques, dont le siège se trouve à Helsinki en Finlande.

32 | Pour plus d'informations un glossaire est consultable (en anglais) sur http://reach.jrc.it/index_fr.htm [ndt : retrouver note 32]

Le Parlement européen est un corps parlementaire élu directement par les citoyens de l'Union européenne avec des représentants de tous les États membres. Le Conseil et le Parlement forment la branche législative de l'UE.

Liste de substances identifiées (en vue d'une inclusion à terme dans l'Annexe XIV)

Une liste établie par l'Agence européenne des produits chimiques de substances extrêmement préoccupantes qui seront à terme soumises à autorisation.

Maîtrise valable La notion de « maîtrise valable » se fonde sur l'idée qu'il existe un niveau de risque acceptable, c'est-à-dire un seuil « seuil d'innocuité » au dessous duquel il n'y a pas d'effets néfastes, et que par des calculs de risques les législateurs et les industriels peuvent déterminer des niveaux d'exposition acceptables (voir page 25). Le niveau actuel de contamination de la faune, de la flore et de l'organisme humain par des substances chimiques dangereuses montre clairement que cette approche ne tient pas la route en ce qui concerne les substances extrêmement préoccupantes.

ONG Organisations-non gouvernementales, par exemple les organisations de défense de l'environnement, de la santé, des femmes et des consommateurs.

OSPAR Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est : <http://www.ospar.org>. Les parties contractantes aux conventions d'Oslo et de Paris sont la

Belgique, le Danemark, l'Union européenne, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, et le Royaume-Uni. En juillet 1998 (déclaration de Sintra) la Commission OSPAR a dressé une liste de produits chimiques devant faire l'objet de mesures prioritaires en vue de « la cessation des rejets, des émissions et des pertes (...) d'ici l'an 2020 ».

PBT Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques : les substances persistantes se décomposent lentement voire pas du tout ; les substances bioaccumulables s'accumulent dans l'organisme humain et dans l'environnement.

Perturbateurs endocriniens Ce sont des substances chimiques qui entrent en interférence avec le système hormonal des humains et des autres animaux, en particulier avec les hormones thyroïdiennes et sexuelles.

Plan d'action continu communautaire Il recense les substances qui ont été sélectionnées pour la procédure d'évaluation.

Principe de précaution L'obligation de prendre des mesures préventives, quand une substance chimique est suspectée d'être nocive pour la santé humaine et/ou l'environnement, en l'absence de preuves scientifiques concluantes, afin de garantir un haut niveau de protection de la santé humaine, animale et végétale.

Principe de substitution Le principe de substitution stipule que les substances chimiques dangereuses doivent être

systématiquement remplacées par des alternatives plus sûres quand elles existent. Ces alternatives peuvent être chimiques, matérielles ou fonctionnelles (technologiques).

RDAPP (Activités de) Recherche et développement axée(s) sur les produits et les processus.

REACH Acronyme tiré de l'intitulé en anglais de la législation européenne sur les substances chimiques, « Registration, Evaluation, Authorisation and restriction of Chemicals », qui en français signifie « Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques ».

Restriction Procédure prévue par REACH : restriction au niveau communautaire de l'utilisation des substances chimiques ayant des propriétés préoccupantes.

RSC Rapport sur la sécurité chimique. Voir ESC.

Seuil d'innocuité (seuil sans effet) Dose au dessous de laquelle il ne se produit pas d'effet néfaste. Voir également « maîtrise valable » plus haut.

Substances bénéficiant d'un régime transitoire Substances produites ou mises sur le marché avant 1981.

tpa Tonnes par an.

vPvB Substances très persistantes et très bioaccumulables (voir PBT ci-dessus).

CONTACTS

Substances extrêmement préoccupantes

Substances dont REACH rend l'autorisation obligatoire. Ce sont des substances qui tombent dans l'une des catégories/classes suivantes :

- cancérogènes (qui causent des cancers), mutagènes (qui peuvent produire une altération génétique) ou toxiques pour la reproduction (CMR de catégorie 1 ou 2)
- persistantes (qui se décomposent lentement voire pas du tout), bioaccumulables (qui s'accumulent dans l'organisme humain et dans l'environnement) et toxiques (PBT)
- très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), ou
- identifiées scientifiquement, au cas par cas, comme cause probable d'effets néfastes graves sur les humains ou l'environnement équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, par exemple les substances qui perturbent le système hormonal.

Tierces parties / Parties intéressées Toute organisation publiques ou privée (personne physique, pouvoirs publics, ONG, organisation internationale et pays non-membres de l'UE). Les tierces parties n'ont pas d'obligations dans le cadre de REACH mais peuvent fournir à l'Agence des informations sur des substances.

UE L'Union européenne est une union supranationale et intergouvernementale de 27 États membres. Les ministres des États membres constituent le « Conseil des ministres ».

Sandra Jen (co-auteure)
courriel : Sjen.org@gmail.com

Madeleine Cobbing
(co-auteure et directrice du projet)
courriel : madeleine.cobbing@talktalk.net

En collaboration avec :

Mecki Naschke
Unité politique européenne, Politiques industrielles et chimiques
BEE – Bureau européen de l'environnement (aisbl)
Fédération d'organisations environnementales citoyennes
courriel : mecki.naschke@eeb.org
www.eeb.org

Aleksandra Kordecka
Responsable de Campagne – Chimie et nanotechnologies
Les Amis de la Terre Europe (FOEE)
courriel : aleksandra.kordecka@foeeurope.org
www.foeeurope.org

Dr. Nadia Haiama
Directrice politique européenne pour la Chimie
Unité européenne de Greenpeace
courriel : nadia.haiama@diala.greenpeace.org
www.greenpeace.eu

Helen Perivier
Campagne Toxiques, Greenpeace International
courriel : hperivier@diala.greenpeace.org
www.greenpeace.org/international/campaigns/toxics

Dr. Ninja Reineke
Responsable senior du programme Toxiques
Bureau politique européen du WWF
courriel : nreineke@wwfepo.org

Dr. Lisette van Vliet
Responsable politique pour les Toxiques
Alliance pour la santé et l'environnement (HEAL) (anciennement EEN/Réseau environnement de l'Alliance européenne pour la santé publique – EPHA)
courriel : lisette@env-health.org
www.env-health.org

Sonja Haider
Femmes d'Europe pour un avenir commun, Allemagne (WECF e.V.)
courriel : sonja.haider@wecf.eu
www.wecf.eu

Daniela Rosche
Coordinatrice politique, Chimie Femmes d'Europe pour un avenir commun (WECF)
e: daniela.rosche@wecf.eu
www.wecf.org



Seize grands modistes participent au défilé « Moda sin Tóxicos » organisé par Greenpeace pour promouvoir l'abandon des substances chimiques actuellement abondamment utilisées dans l'industrie textile et pouvant endommager les systèmes immunitaire et nerveux, perturber le développement génital, causer des troubles reproductifs et des cancers. © Jean-Marc Manson/Greenpeace.

POUR PLUS D'INFORMATIONS CONSULTEZ « MA VOIX : EXIGEONS UNE MEILLEURE PROTECTION DE LA SANTE HUMAINE ET DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES RISQUES LIES AUX PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX » SUR WWW.CHEMICALREACTION.ORG

CHEMICAL REACTION

Chemical Reaction est un projet commun du BEE, des Amis de la Terre Europe et de Greenpeace

texte : Sandra Jen (co-auteure) sjen.org@gmail.com, Madeleine Cobbing (co-auteure and directrice du projet) madeleine.cobbing@talktalk.net. **en collaboration avec :** Mecki Naschke (EEB) mecki.naschke@eeb.org, Helen Perivier (Greenpeace) hperivier@diala.greenpeace.org, Aleksandra Kordecka (FoEE) aleksandra.kordecka@foeeurope.org, Dr Nadia Haiama (Greenpeace) nadia.haiama@diala.greenpeace.org, Dr Ninja Reineke (WWF) nreineke@wwfepo.org, Dr Lisette van Vliet (HEAL) lisette@env-health.org.

maquette : www.onehemisphere.se. **traduction française :** Alex Freiszmuth et Yannick Vicaire

Le BEE, les Amis de la Terre et Greenpeace remercient le Sigrid Rausing Trust pour son soutien financier au projet Chemical Reaction. Le BEE remercie la Commission européenne pour son co-financement. Les Amis de la Terre Europe remercient le ministère fédéral allemand de l'Environnement et l'Agence fédérale allemande de l'environnement pour leur co-financement.

Publié en août 2007. Les auteur-e-s assument seul-e-s la responsabilité de leurs propos.

éditeur responsable : John Hontelez. **Bureau européen de l'environnement (BEE) aisbl**, Boulevard de Waterloo 34, B-1000 Bruxelles, Belgique.
tél : +32 (0)2 289 1090, fax : +32 (0)2 289 1099, courriel : eeb@eeb.org www.eeb.org, www.chemicalreaction.org

LES ANIMÉS SONT-ILS SANS ANIMÉS ?
LES ANIMÉS SONT-ILS SANS ANIMÉS ?
LES ANIMÉS SONT-ILS SANS ANIMÉS ?
LES ANIMÉS SONT-ILS SANS ANIMÉS ?



Bureau européen de l'environnement
Boulevard de Waterloo 34
1000 Bruxelles, Belgique
courriel : eeb@eeb.org
www.eeb.org/activities/chemicals/Index.htm



Alliance pour la santé et l'environnement (HEAL)
28 Boulevard Charlemagne
1000 Bruxelles, Belgique
courriel : info@env-health.org
www.env-health.org



Friends of the Earth Europe

Amis de la Terre Europe
Rue Blanche 15
1050 Bruxelles, Belgique
courriel : info@foeeurope.org
www.foeeurope.org/safer_chemicals/Index.htm



Femmes d'Europe pour un avenir commun (WECF)
PO Box 13047
3507 LA, Utrecht, Pays-Bas
courriel : wecf@wecf.org
www.wecf.org

GREENPEACE

Greenpeace France
22, rue des Rasselins
75020 Paris, France
courriel : contact@fr.greenpeace.org
<http://www.vigitox.fr>
<http://www.greenpeace.fr>

Unité européenne de Greenpeace
199 Rue Belliard
1040 Bruxelles, Belgique
courriel : european.unit@diala.greenpeace.org
www.greenpeace.eu



Bureau politique européen du WWF
36 Avenue de Tervuren, Box 12
1040 Bruxelles, Belgique
courriel : wwf-epo@wwfepo.org
www.panda.org/eu